

Droit des parents / intérêt de l'enfant, l'obligation des professionnels :

Entre contraintes et inventions

Sommaire

Introduction	5
Dominique Odot (Directeur général – ADSEA 29)	
Patrick Keryel (Psychologue – SAE)	
Véronique Méneur (Documentaliste – ITES)	
Droit des parents / intérêt de l'enfant, l'obligation des professionnels : entre contraintes et inventions... Expérience en AEMO	13
Marie-Renée Hostiou (Educatrice spécialisée – SOAE)	
Jean-Noël Souron (Educateur spécialisé – SOAE)	
Débats	22
Trajectoire d'une mineure suivie	27
Paul Caroff (Educateur spécialisé – REPIS)	
Du contrat à l'engagement	33
Martine Pelleau (Formatrice – ITES)	
Débats suite à l'intervention de Paul Caroff et de Martine Pelleau	37
Objectif: médiatiser	39
Andrée Le Roux (Educatrice spécialisée – SOAE)	
Anne-Laure Guéguen (Educatrice spécialisée – SOAE)	
Samuel Nicolas (Stagiaire éducateur spécialisé – SOAE)	
Maëla Michel (Psychologue – SOAE)	
Débats	44
La question des contrats dans le travail social	47
Jean-Pierre Kervella (Formateur – ITES)	
Conclusion	63
Dominique Odot	
Les figures de l'utilisateur	65
Contribution de Paul-André Daras (Médecin directeur – CMPP)	
In <i>La lettre du Grape</i> , n°46, décembre 2001, pp.41-50	
Bibliographie	75
Véronique Méneur (Documentaliste – ITES)	
Liste des participants	81

Introduction

Dominique Odot
Patrick Keryel
Véronique Méneur

Dominique Odot remercie tout d'abord les professionnels d'avoir répondu présent à l'invitation du CST et de leur participation. Il souligne également la présence de stagiaires et de jeunes professionnels comme début du renouvellement d'une génération de professionnels (40% de l'effectif des professionnels va être renouvelé au sein de la sauvegarde dans les dix prochaines années).

Le CST fonctionne depuis 1999. Le groupe de liaison, sa cheville ouvrière, est constitué d'une quinzaine de personnes, un groupe stable qui fonctionne dans la durée. Le collège du CST se réunit une fois par an pour faire le bilan de l'année et dégager des orientations dans la mesure du possible.

Le CST est un organe de valorisation des travaux des équipes, c'est une « machine à questions » et non une « machine à réponses ». Les membres qui y participent sont là pour réfléchir, pour s'interroger. Le CST est institutionnalisé au sein de la Sauvegarde de façon à permettre aux professionnels de pouvoir prendre ce temps de réflexion, de participer à ses travaux sur la base d'un volontariat. Le CST mène un type de réflexion où le savoir vient de chaque professionnel. Des professionnels se mettent en jeu, hors de la représentation enseignant - enseigné. Le CST n'existe pas pour dispenser la bonne parole ou un certain nombre de conférences même s'il y a des apports théoriques. Selon le point de vue et la conception du CST, l'enseignement s'institue à partir de la pratique des professionnels. Ce qui est objet de la réflexion est le savoir-faire et l'expérience des professionnels. Le CST est conçu comme une pratique dont on peut tirer des enseignements.

Les journées du CST permettent aux professionnels de prendre la parole sur un thème. C'est une causerie entre professionnels dans une perspective pluri institutionnelle, pluri professionnelle. Tout le dispositif de la Sauvegarde doit se sentir concerné par cette instance. C'est également un temps d'échanges et de réflexions qui peut apporter une aide aux professionnels. Le CST veille à ne pas trop fermer les choses pour que les professionnels s'autorisent à parler spontanément de leur pratique. Ils n'ont pas à se justifier ou à rendre des comptes. Le CST essaie d'organiser une articulation entre théorie et pratique.

Le CST n'a pas l'ambition d'être modeste, mais fait en sorte que les modestes deviennent ambitieux.

Dominique Odot

Directeur général de la Sauvegarde de
l'enfance et de l'adolescence du
Finistère

Président du Conseil scientifique et
Technique (CST)

A l'article 1101 du Code Civil qui définit le contrat comme : « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose », l'on pourrait rappeler ce qu'Alain disait :

« J'ai souvent constaté, avec les enfants et les hommes aussi, que la nature humaine se façonne aisément d'après les jugements d'autrui, ...

Si vous marquez un galérien, vous lui donnez une sorte de droit sauvage.

Dans les relations humaines, cela mène fort loin, le jugement appelant sa preuve, et la preuve fortifiant le jugement...

La misanthropie ne mène à rien. Si vous vous défiez, vous serez volé. Si vous méprisez, vous serez haï. Les hommes se hâtent de ressembler au portrait que vous vous faites d'eux.

Au reste essayez d'élever un enfant d'après l'idée, mille fois répétée à lui, qu'il est stupide et méchant ; il sera tel... »

(Alain, dans « Dieux déguisés »)

Comme à chaque fois, le thème proposé a fait débat, combat même au sein du groupe de préparation. A dire vrai, j'ai longtemps hésité avant de me plonger dans les lectures de commentaires et explications multiples et variées de cette fameuse loi. J'aurais bien fait comme Cavanna, dans ses rubriques de « Charlie-Mensuel » : « *J'ai pas lu, j'ai pas vu mais j'en ai entendu causer* ». Car cette loi, parmi d'autres aussi importantes, même si elle mobilise les institutionnels, n'est pas plus contraignante qu'une autre sauf à... devoir se bouger, modifier notre place et à avancer un strapontin, un siège voire un trône à l'usager. Mais est-ce bien, au final, de cela qu'il s'agit ? A la rencontre de l'autre, du client, de l'usager, de l'enfant ou du parent « à problèmes multiples », « ou cas social » vient-on avec un contrat en poche ou comme le poète « les poings dans mes poches crevées » ?

Entre strict respect du cadre législatif, réglementaire, protocolaire et attitude poétique, comment puis-je avoir encore le droit à la création, à la rêverie, à la métamorphose de l'autre ? En droit, parle-t-on d'envers ? Du côté sombre ? Du négatif des sentiments, ceux qui font apparaître par contraste l'autre meilleur, plus acceptable ?

Car s'il est contraignant pour le professionnel de voir en son interlocuteur seulement un individu de droit, il n'est sans doute pas plus aisé pour cet usager là de prétendre être à la hauteur de tous ses droits !

Sans doute, le contrat, formalisé, et impliquant, pourrait rajouter un supplément d'âme (à condition dès l'abord qu'il en eut manqué) mais est-ce pour autant par le droit, tout le droit, mais seulement le droit que l'usager accéderait à sa pleine qualité de sujet ?

Pygmalion a voulu que, seulement pour lui, sa créature vive. Aphrodite, en l'exauçant, a permis que Galatée lui échappe ! Il en est ainsi des rats de laboratoire, des enfants, de tout un chacun, selon qu'on veuille les voir meilleurs ou pires. Et que dire alors de ces mères qui rêvent seules leur enfant (les folles !) loin du droit, loin des mots, juste pour qu'il vive non pas comme un rêve intime mais comme une réalité singulière, à travers une « oeuvre au noir », une alchimie bien énigmatique et secrète.

Au final, si la loi rappelle que les usagers ont des droits, elle rappelle aussi, dans ses effets, que les professionnels ont alors des obligations. A mes yeux, ils ont une obligation majeure qui est celle de devoir continuer à rêver le meilleur du parent ou de l'enfant en eux pour voir le meilleur du parent et de l'enfant en l'autre, quand bien même la réalité immédiate serait plutôt cauchemardesque ou tristement banale.

Alors si le contrat peut faire rêver, eh bien, contractons ! Je ne sais si cette digression éloigne ou distrait du thème de la journée. Pourtant à mon sens, elle s'y rattache intimement.

Je finirai mon propos par une anecdote qui pourrait valoir comme parabole. Alors qu'il sortait d'une taverne, A. RIMBAUD se fait apostropher par un mendiant qui lui réclame une pièce. De pièce, c'est un coup de poing que lui donne RIMBAUD ! Et voilà le mendiant et le poète

échanger quelques arguments frappants. A la fin, exténués par l'échange, ils s'arrêtent. Et le mendiant de demander : « mais pourquoi ? » Et le poète de lui répondre : « Pendant tout ce temps, tu as été un homme ! »

Comprenez bien qu'il ne s'agit pas là de vous inciter à taper sur vos usagers même si eux savent le faire sur vos nerfs, mais bien de rappeler que, même en tension, à la limite du droit, il s'agit encore et toujours de relation humaine.

Je vous propose donc de faire comme RIMBAUD et d'empoigner fermement la réalité complexe des situations et le cadre contraignant de nos interventions.

Patrick Keryel
Psychologue
SAE

Le CST a choisi pour mener sa réflexion le titre suivant :

Droit des parents / intérêt de l'enfant, l'obligation des professionnels : entre contraintes et inventions.

En effet, le professionnel se trouve au cœur de la triangulation : droit des parents, intérêt de l'enfant, obligation du professionnel et doit veiller à ne pas opposer ces trois points.

Pour introduire le propos, je vais reprendre un argumentaire de Jacques Trémintin, extrait d'une tribune de *La Revue juridique d'action sociale (Journal du droit des jeunes)*, n°235, mai 2004.

Jacques Trémintin pose la question suivante :

Faut-il se soumettre passivement aux normes édictées par le droit ou peut-on agir à partir d'une morale autonome ?

Autrement dit : Doit-on obéir aveuglément à l'autorité administrative, politique ou judiciaire ou faire des choix basé sur le discernement, l'intérêt porté aux conséquences de l'acte induit ?

Jacques Trémintin replace l'action professionnelle des travailleurs sociaux à l'intersection de quatre axes :

- Premier axe : le mandat ou la mission par les lois et les réglementations. C'est ce qui constitue le droit
- Deuxième axe : la relation qui nous place sous l'autorité d'une institution et de sa hiérarchie, qui exige loyauté et obéissance
- Troisième axe : notre histoire, notre éducation familiale, notre formation, nos expériences qui forment nos conviction éthiques à la fois personnelles et professionnelles
- Quatrième axe : nos relations, engagements et implications auprès des usagers. On peut là aussi parler de loyauté et du respect de la parole engagée.

C'est à partir de ces quatre composantes et de l'importance qu'il leur accorde respectivement que chaque professionnel module sa façon de travailler.

Dans le meilleur des cas, il y a équilibre : une action en accord avec le contexte légal, en cohérence avec les exigences de l'employeur, une action qui respecte les usagers et qui en phase avec l'éthique personnelle.

Le problème survient lorsqu'une distorsion apparaît entre ces quatre axes. Le droit peut être mis à mal, ou bien la consigne de l'employeur, ou bien l'intérêt de l'utilisateur ou bien encore, les convictions profondes du professionnel.

La marge de manœuvre s'avère parfois étroite et nous retrouvons ici les termes de contraintes et d'inventions choisis dans le titre de cette matinée de réflexion.

Véronique Méneur
Documentaliste
ITES

**Droit des parents / intérêt de l'enfant, l'obligation des
professionnels : *Entre contraintes et inventions...***

Expérience en AEMO

Marie-Renée Hostiou
Jean-Noël Souron

Droit des parents / intérêt de l'enfant, l'obligation des professionnels : *Entre contraintes et inventions...*

Expérience en AEMO

Kévin (5 ans) et Sarah BRAS (3 ans) habitent avec leur mère madame BRAS et le compagnon de celle-ci : monsieur BRAS (homonymie mais pas de lien de parenté), un appartement HLM de type 4, dans une cité populaire de la périphérie d'une petite ville bretonne.

En ce mois de mars 1999, les services sociaux signalent la situation des enfants à l'attention des autorités judiciaires. Depuis l'arrivée de monsieur BRAS au domicile de leur mère, les enfants sont devenus très instables et ils se plaignent des sévices dont ils sont victimes. Madame BRAS apprécie les principes « éducatifs » rigides et couvre les punitions violentes de son compagnon, qui supplée ainsi à ses difficultés à cadrer des enfants perçus comme turbulents.

Le juge des enfants ordonne une mesure d'Information et d'Orientation Educative, qui estime en octobre 1999, que les enfants sont gravement en danger (au vu des articles 375 et suivants du Code Civil) du fait des carences éducatives maternelles ainsi que des agissements et de la personnalité de son compagnon. Elle propose au magistrat d'ordonner une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert, à titre provisoire, afin d'assurer une vigilance sur la situation des enfants et de leur apporter une ouverture, le temps qu'une expertise psychiatrique de monsieur BRAS permette de mieux saisir les incidences de sa personnalité sur le vécu des enfants.

Si ce jugement pointe les maltraitances que subissent les enfants, il conforte ce couple comme parents ; car même si de grandes déficiences sont repérées, elles sont posées comme des conséquences amendables d'enfances traumatiques.

Priorité n'est-elle pas ainsi donnée à l'attente d'aide de madame au dépend de l'intérêt des enfants ?

Après consultation des pièces au dossier, l'expert psychiatre rencontre monsieur BRAS au domicile familial. Son rapport déposé en février 2000 met l'accent sur l'histoire traumatique de monsieur BRAS placé en famille d'accueil à l'âge de 3 ans, suite aux violences physiques

(coups, brûlures de cigarettes, bains glacés, etc.) et psychologiques (délaissement, objet de désirs, etc.) qu'il subissait de la part de sa mère. Ces antécédents de carences affectives sont responsables d'une personnalité mal structurée, associant des traits sociopathiques, pervers et paranoïaques. Par ailleurs, on ne trouve pas chez lui de désir de remise en question et ses tendances mégalomaniaques augurent mal des perspectives d'un travail éducatif ou psychologique auprès de lui. La passivité de sa compagne en fait le type même du tyran domestique.

Le bilan d'AEMO de mars 2000 met en avant l'absence de mobilisation maternelle dans l'intérêt des enfants et la poursuite des agissements maltraitants de son concubin. Il propose au magistrat le placement des enfants à l'ASE.

Kévin et Sarah sont confiés à l'ASE en avril 2000 et placés dans une famille d'accueil, avec un seul droit de visite à la mère en lieu neutre. Comment les enfants ont-ils compris cette décision, alors que les coups ont pour le moins cessé ? Cette séparation d'avec leur mère était-elle de l'intérêt des enfants ?

Madame BRAS fait appel de la décision de placement. La cour demande une contre-expertise médico-psychiatrique de l'ensemble des membres de la famille.

Si le lieu d'accueil est investi, la souffrance des enfants est manifeste et leurs troubles du comportement majeurs. Ils rejouent l'un sur l'autre les violences et le climat de terreur dans lequel ils ont vécu. Suite à la rencontre fortuite de monsieur BRAS lors d'une visite maternelle, le comportement des enfants va encore s'aggraver. La torture des animaux domestiques nécessite la rupture du placement et la séparation des enfants. Kévin va être accueilli en foyer éducatif alors que Sarah sera orientée vers une autre famille d'accueil. Son comportement évoluera dans ce nouveau lieu alors que Kévin, lors d'un nouvel essai d'accueil en famille conduira, par ses provocations continuelles, à la violence de l'accueillant. Suite à une plainte de madame BRAS, cette personne va être condamnée en correctionnelle à trois mois de prison avec sursis et perdra ainsi son emploi d'accueillant.

Les experts psychiatre et psychologue, après avoir rencontré, en leur cabinet, le couple et les enfants, mais sans prendre connaissance des éléments du dossier, déposent leurs conclusions en mai 2001. Monsieur BRAS y est décrit comme maladroit, rigide et impulsif mais sans trouble grave de la personnalité. En conséquence, le maintien du placement ne leur paraît pas justifié.

La cour d'appel réforme partiellement le jugement référé, en accordant des droits de visite et d'hébergement à domicile.

Si l'évolution de Sarah se poursuit chez l'assistante familiale, Kévin est toujours en grande difficulté au foyer de l'enfance : agresseur ou agressé, il n'arrive pas à établir avec les autres enfants une relation équilibrée. Au retour des fins de semaines en famille, les deux enfants expriment leur crainte de monsieur BRAS, qui à coup de punitions tente de les conformer aux enfants idéaux qu'il attend. Le couple ne conçoit toujours pas la dimension maltraitante de leurs principes « éducatifs ».

Malgré cela, et suivant la proposition du service gardien, le juge des enfants prononce le retour en famille, en juillet 2002, sous couvert d'une AEMO au même service ayant sollicité le placement quelques mois auparavant.

Le champ de contraintes du service est rapidement exploré : on retrouve le même fonctionnement parental, avec des enfants affirmant être traumatisés par leur placement, sans plus pouvoir proposer leur protection en dehors du milieu familial...

Après analyse de la situation, le service éducatif décide de tenter de mobiliser chacun dans le sens de l'évolution attendue (c'est-à-dire des interactions parents-enfants non maltraitantes), en mettant en œuvre les moyens suivant : rencontres des enfants à domicile par l'éducateur référent, participation des enfants à toutes les activités de groupe proposées par les éducateurs de l'équipe, entretiens psychologiques pour les enfants et leur mère, entretiens d'analyse des pratiques éducatives quotidiennes pour le couple avec l'éducateur référent et un de ces collègues, visite au géniteur des enfants.

Le rapport d'AEMO constate pourtant, en juin 2003, que malgré l'importance des moyens mis en œuvre, la situation n'a pas évolué.

Monsieur BRAS, sans activité professionnelle, en invalidité, est omniprésent au domicile : fatigué de jour et énervé de nuit. Il est en conflit permanent et en procédures contentieuses avec moult personnes : les services sociaux, l'organisme HLM, un ex-employeur, sa banque, des voisins, etc. Les enfants du quartier le qualifient de « père fouettard ». Il n'existe qu'en tant que « père » d'enfants « BRAS ». Il a d'ailleurs reconnu ces enfants dont il n'est pas le géniteur. Par contre, les démarches auprès du JAF n'ayant pas été menées à leur terme, seule madame BRAS est détentrice de l'autorité parentale. Ces enfants et leur mère sont l'objet d'une appropriation, d'une objectivation, visant à assurer son Moi défaillant.

Pour subvenir aux besoins du ménage, madame BRAS doit travailler régulièrement, ce que les enfants lui font payer, dès son retour, par leurs exigences incomprises. Elle reste satisfaite des méthodes de dressage utilisées par son compagnon, qui compensent les difficultés qu'elle rencontre toujours à cadrer les enfants. Elle-même, affectivement carencée (placement durant l'enfance), ne conçoit toujours pas d'autres pratiques éducatives et ne perçoit pas l'emprise déqualifiante qu'il a sur elle.

Kévin et Sarah sont en grandes difficultés scolaires. S'ils se conforment au rôle d'élève tel qu'ils l'imaginent, il n'y a pas d'acquisition scolaire. On a affaire à des enfants au développement psychoaffectif bridé. En présence d'autres enfants ils peuvent tout aussi bien se conformer qu'à agresser. Par ailleurs, Sarah, en grande demande affective, n'a aucune conscience des limites relationnelles et a une forte tendance à « s'exposer ».

Relevons que le couple est insatisfait de l'intervention éducative proposée qui ne leur a pas indiqué de bonnes façons de punir les enfants...

En conséquence, le service éducatif estime que le climat familial est toujours maltraitant et qu'il entrave le développement des enfants, dans un contexte où l'action éducative est extrêmement difficile. Mais un nouveau placement éducatif pouvant s'avérer plus nuisible qu'utile (conflit de loyauté, développement de troubles du comportement chez les enfants), il se résout à demander la poursuite de l'AEMO. C'est ce qu'ordonnera le juge des enfants en juillet 2003.

Comment ré-intervenir, sans réutiliser les méthodes et l'approche précédente, visiblement de peu d'effet? Alors que le champ de contrainte s'est encore accru de l'insatisfaction parentale des réponses à leurs attentes. Sachant que notre espace de création est balisé d'un côté par notre obligation d'intervention, de l'autre par notre souci de répondre à notre perception de l'intérêt de l'enfant (la bienveillance !) et d'un dernier par les droits de ces individus comme parents d'être aidés dans leur parentalité.

Deux solutions s'offrent à nous : augmenter l'effort d'adaptation dans le sens voulu du changement (et pour cela intervenir directement auprès de madame et des enfants) ou alors réduire les résistances au changement (concentrer d'abord l'intervention sur monsieur en libérant un espace d'action ultérieur possible auprès des autres membres de la famille). La première orientation est attirante (il est toujours plus facile d'envisager une action positive et constructive, escompte de résultats rapides dans le temps, intervention auprès d'individus a priori plus « méritants » : ceux qui sont perçus comme les victimes, etc.), mais souvent

inefficace, car elle renforce les résistances du groupe familial au lieu de les faire baisser (exacerbation de la méfiance de monsieur, mise en porte à faux des enfants entre une intervention « gratifiante » et un discours familial de défiance, madame mise devant des choix impossibles, etc.).

Les deux perspectives d'action ne s'excluant pas forcément, on va d'abord réduire les résistances tout en « nourrissant » le changement attendu ; cette dernière perspective prenant petit à petit le pas sur la précédente.

Il s'agira d'abord de focaliser l'énergie de monsieur ailleurs que sur le milieu familial, dans des directions tout à la fois thérapeutique (aide à la construction du Moi et à la prise de conscience que l'histoire personnelle traumatique influe sur le quotidien) et professionnelle (valorisation narcissique et sociale autre qu'en étant uniquement « père »)

L'intervention éducative visera donc à :

- Soutenir les vellétés de monsieur BRAS d'obtenir un emploi ou de s'engager dans une formation et l'aider dans ces démarches.
- Faire émerger une demande de soutien thérapeutique chez monsieur BRAS et favoriser sa concrétisation.
- Proposer aux enfants, via leur participation à de nombreuses activités éducatives, d'autres références éducatives et d'autres modes de régulation des tensions relationnelles.
- Permettre à madame BRAS de prendre petit à petit conscience de ce qui se joue et de l'existence d'autres modèles éducatifs.

Monsieur BRAS va s'investir dans des rencontres régulières avec la psychiatre du service. Il accepte qu'elle l'aide à réguler la posologie de son traitement psychotrope, en lien avec son médecin traitant, ainsi que surtout la prise de celui-ci (l'addiction médicamenteuse).

Répondant aux sollicitations de l'éducateur il recherche un travail. Il trouve ainsi des journaux gratuits et de la publicité à distribuer, ce qui le tient hors du domicile un certain temps.

Comme par ailleurs, sur les conseils du service, madame n'a pas souhaité accepter de nouvelles missions d'intérim, elle sera présente au domicile pendant la moitié de l'année, avant qu'elle n'aide occasionnellement au début, puis de plus en plus régulièrement son compagnon dans sa distribution.

De fait, les enfants vont ainsi bénéficier d'une demi année où la tension familiale qui s'exerce sur eux va baisser. Ceci va se voir sur leur comportement. Ils apparaissent plus détendus lors des sorties, mais aussi à l'école pour Kévin.

Mais en fin d'intervention, monsieur est de nouveau en arrêt de travail suite à de violentes douleurs dorsales et madame a du reprendre un travail en intérim pour subvenir aux besoins du ménage. L'ambiance familiale se dégrade de nouveau et le comportement des enfants s'en ressent. Le rapport éducatif transmis au magistrat exprime bien l'absence de véritable évolution de la situation, malgré le répit observé, mais aussi notre dépit devant notre confrontation à des impasses successives lors de notre exploration méthodologique, tout en étant conscient de la persistance du danger pour ces enfants.

Comment concilier ces éléments du problème qui nous apparaissent alors comme rédhibitoires ?

Au renouvellement de l'AEMO, après réflexion en équipe, un changement d'intervenant est décidé. Nous ne voyons toujours pas d'autres perspectives à long terme que le placement de ces enfants. Mais, le contexte ne le permettant toujours pas sans "casse" pour les mêmes, nous repartons dans une simple perspective d'accompagner les événements, d'intervenir sur la "matière" apportée par le quotidien, sans ambition de changer quoique se soit.

Dans un tel contexte de maltraitance, ce positionnement un peu anachronique, nous est "émotivement" plus acceptable pour des professionnels de la protection de l'enfance du fait que les enfants sont loin d'être de ceux sur lesquels on s'apitoie : il y a toujours chez eux le petit "trop" qui fait qu'on ne s'y attache pas vraiment, que nos propres projections sont freinées.

Nous allons donc faire en sorte que les enfants bénéficient au maximum des ouvertures sociales que nous pouvons leur apporter (activités avec le service) ou favoriser (Centre Social, vacances avec le Secours Catholique, etc.) tout en tentant de "protéger" l'école comme un lieu refuge, à l'écart des tensions du domicile.

Avec une certaine démagogie, nous positivons les initiatives parentales. Surfant sur le fait que monsieur BRAS ayant repris son activité professionnelle se sent valorisé par l'extension de son secteur, mais aussi par ses connaissances dans l'élevage des animaux (inséparables, serpents, etc.) Renonçant à l'interpeller en terme de responsabilité parentale, nous cherchons à toucher le "p'tit garçon" qu'en carencé affectif il est toujours ; comptant, dans une logique des

vases communicants, que "comblé" comme personne il aura moins besoin de compenser en tant que "père" et laissera ainsi plus d'espace vital aux mômes.

Les entretiens psychologiques se poursuivant, madame BRAS continue à cheminer. Elle se questionne, fait cognitivement des liens entre le vécu des enfants, sa propre enfance, ses attitudes maternelles mais sans vraiment pouvoir affectivement sortir de sa position de victime des méchancetés de sa progéniture.

Un événement charnière se déroule en mai 2005. Kévin partit chercher le pain dans la matinée, ne rentre pas de la journée. Madame, paniquée, alerte la police et le Service. A partir de ce moment, les plaintes du couple au sujet du comportement des enfants vont se faire plus fréquentes. Ils évoquent la violence née de leur constante rivalité. Sans plus se remettre en cause dans l'exercice de leurs fonctions parentales, ils s'interrogent cependant beaucoup sur le fonctionnement des enfants.

Durant l'été, le couple va expérimenter le fait de ne gérer qu'un enfant, Sarah étant en vacance avec le Secours Catholique dans le nord Finistère. Le mois de juillet constituera donc une période de répit pour tous. Qui ne durera guère, car dès que les enfants se retrouvent ensemble, leurs chamailleries reprennent. Le couple exprime de plus en plus son ras-le-bol.

L'audience de septembre 2005 constituera un autre temps fort. En valorisant l'évolution de leur cheminement, le couple arrive à exprimer son complet désarroi tout en se considérant comme victime d'enfants persécuteurs. Nous avons envisagé ce positionnement d'inversion des responsabilités et alerté le magistrat à ce sujet. Un renouvellement de l'AEMO est encore prononcé.

Un mois plus tard, la situation s'est encore dégradée. Le couple exprime que la violence entre les enfants empire, madame redoute de "tomber en dépression" et monsieur d'être violent envers les enfants. Une nouvelle audience est demandée. La question du placement se pose alors : les parents en font la demande sous la forme d'un accueil provisoire (placement contractualisé) ; le service, lui, propose l'option de maintenir le cadre judiciaire dont le caractère de référence symbolique à la loi nous semble incontournable dans cette famille. Les deux hypothèses sont posées dans le rapport au magistrat et indiquées aux parents, l'audience devant être un espace d'expression (principe du contradictoire) et au final de décision. Entre temps, les enfants, en partant en séjour à la ferme, expérimentent la séparation durant les vacances de la Toussaint. Le retour est douloureux, surtout pour Kévin.

Lors de l'audience de novembre dernier, la magistrate ordonne le placement des enfants, alors demandé par le couple, en insistant sur sa dimension de protection de chacun au travers de cette prise de distance. La singularité de chaque enfant devant être prise en compte par la distinction des lieux d'accueil.

Qu'est ce qui a permis l'acceptation de cet inacceptable par ce couple ? Ceci suffirait-il à permettre le bon déroulement des placements ? Gageons qu'il faudra encore beaucoup faire preuve de création, dans un espace de contrainte à multiples facettes, avant qu'ils ne soient majeurs.

Marie-Renée Hostiou
Educatrice spécialisée

Jean-Noël Souron
Educateur spécialisé

SOAE

Débats

Cet exposé présente bien le genre de situation - complexe et dense - que l'on rencontre en milieu ouvert quand les professionnels sont contraints par le cadre judiciaire, par le juge, à intervenir dans des situations dans lesquelles ils n'ont aucune issue. C'est très compliqué d'inventer d'autres perspectives, d'autres prolongements à notre action, à notre pensée.

Cette situation mobilise non seulement l'éducateur référent mais aussi toute une équipe. Les forces de chacun sont nécessaires pour trouver un positionnement, une attitude, une réflexion indispensables. Le travail en AEMO nécessite de ne pas être seul face à cette situation qui a vraiment besoin de la créativité de chacun pour essayer de construire quelque chose, faire en sorte que les enfants vivent le mieux possible.

La notion de contrat est centrale dans la loi du 2 janvier 2002. Comment contractualiser dans le cadre de l'AEMO judiciaire ?

C'est à la fin que l'équipe a pu arriver à travailler avec les parents, arriver à un accord dans une sorte de contractualisation, qu'il y a pu avoir ce placement, en entendant vraiment la souffrance des parents qui étaient tous les deux en grande détresse et en entendant également la souffrance des enfants. Est-ce que le contrat va tenir ou pas, les professionnels vont essayer de baliser pour que cela puisse tenir, même au niveau du foyer. Dans le premier placement, il y a eu une difficulté des professionnels du CDAS à prendre en compte les parents dans le placement. Dans cette situation, les professionnels ont eu le souci : de travailler avec le foyer où allaient être accueillis les enfants, d'entendre les parents, de les prendre en compte. On ne peut pas travailler dans cette situation sans être vraiment attentif à l'évolution des parents. Les enfants se calent tellement là-dessus.

L'équipe d'AEMO a eu une réelle écoute de la part du juge des enfants puisque dans l'ordonnance de placement, la demande de lieu séparé pour chacun des enfants a été acceptée. C'est ce qui s'est fait pendant un mois. L'équipe a rencontré un petit foyer de façon à poursuivre le travail avec les parents comme cela avait déjà pu être fait dans le cadre du SOAE. Les enfants sont restés un mois en famille, de manière ponctuelle, en attendant que

des places se libèrent dans le foyer. Depuis janvier 2006, ils sont donc dans ce foyer. Cette mesure a permis également de poursuivre un travail de relais avec l'équipe du foyer, avec la DPAS. La main levée de la mesure vient d'être ordonnée.

Un participant souligne son intérêt sur la façon dont de tels dossiers complexes arrivent dans une équipe. On y cherche la notion de contrat, la notion d'usager au centre du dispositif. D'une part, il y a une contrainte imposée aux professionnels car c'est une mesure judiciaire, imposée au service qui est habilité et qui ne peut pas discuter de sa capacité ou de son incapacité à traiter le dossier. Où est l'espace de négociation ? La personne qui a l'autorité pour imposer le dossier est un magistrat, c'est-à-dire qu'il n'a pas de formation qui lui permette d'évaluer les besoins des personnes, et qu'il agit, d'une certaine façon en aveugle, avec un pouvoir énorme. Les éducateurs et les autres personnes qui ont en charge le dossier ont une mission obligée que l'on pourrait décrire comme une mission impossible.

Par rapport au magistrat, l'équipe doit tendre vers des objectifs mais il n'y a pas d'obligation de résultats. Il y a du côté du magistrat une écoute du travail qui a pu se mettre en place ou pas, les professionnels ont pu argumenter ce qui se passe et leurs difficultés.

Les deux moments où toute la mise en œuvre est ébranlée sont la cour d'appel et les expertises ; Quand le magistrat est un peu gêné, effectivement incompetent, il fait appel aux experts et sur la foi des expertises les enfants ne sont pas placés. M. Bras fait appel en cour d'appel. Le magistrat et l'équipe peuvent être « désavoués » par la cour d'appel dans une situation. Le juge des enfants vit mal aussi le jugement d'une cour d'appel qui d'une certaine manière le déjuge. Alors que le placement avait été demandé par l'équipe, la cour d'appel lui a demandé de poursuivre en AEMO. Ce genre de situation n'est pas très simple à vivre et à penser. Dans ce cadre précis, ce n'est pas à l'interne que se juge la capacité parentale.

Cette situation éclaire assez bien ce qui est intrinsèque au travail en AEMO. On parle de droit et de devoirs. A certains moments, il y a comme une superposition, qui peut amener à des difficultés à agir à cause des droits juridiques d'une part, et des droits éducatifs d'autre part, le droit à l'éducation des enfants. Cette situation est très parlante, assez fréquente même en AEMO et fait partie des situations complexes. Le service se confronte au droit avec difficulté et le magistrat également, même si c'est à un autre niveau, même si c'est un autre métier et à une autre place. Les parents font effectivement part de leur droit à faire valoir leur autorité

parentale, à faire valoir qu'ils soient informés, et les éducateurs ont à travailler la question du droit des enfants. On parle de l'usager, mais le milieu ouvert a plusieurs usagers. Que l'on fasse une IOE ou une AEMO, le premier usager est le juge que l'on doit informer, que l'on doit éclairer. Le deuxième usager sont les parents avec qui on nous demande de travailler. Sans compter tous les multiples partenaires, si on s'en tient à ces trois usagers, on est dans une situation où on a de multiples droits et devoirs à gérer et des obligations à adapter à chacun des usagers.

Qu'est-ce qui ce serait passé s'il n'y avait pas eu cette pression à faire que le service garantisse à l'enfant une protection, un droit à l'éducation ? Il y a une pression à réagir à des comportements qui dysfonctionnent complètement chez les parents et il y a une pression à fournir le plus rapidement possible, dans des délais les plus satisfaisants une réponse au magistrat. S'il n'y avait pas toute cette pression, on peut se demander comment le travail aurait été fait. Est-ce qu'il y aurait eu ce premier placement ? Au bout de 5 ans de mesures, des solutions plus contractuelles ont finalement été mises en œuvre. Ce cadre judiciaire garantit à la fois une fermeté en terme de mise en acte de solution et produit à la fois un effet oppressant.

Au moment du placement des enfants, il y avait une chape au dessus des professionnels : celle de savoir des enfants vivant une maltraitance, celle de ne pouvoir se « décoller » de cela et d'être en train d'essayer de trouver une solution, de ne pas rester observateur. Les professionnels ont réussi à se « décoller » de ça. Il faut essayer de mettre en place une méthode pour essayer de faire venir quelque chose. Il faut en passer avant par l'acceptation de cet impossible là. C'est un moment difficile. Avec ces mesures d'AEMO renouvelées, après 4-5 ans quelquefois, avec cette pression annuelle du magistrat à redonner des objectifs, cette angoisse à savoir si l'enfant est en danger ou pas, on doit être encore plus que n'importe quel professionnel ou même citoyen attentif à la moindre maltraitance.

Le travail en milieu ouvert est un dispositif en place sur des fondamentaux juridiques depuis 50-60 ans, il n'y pas grand-chose qui a changé. En terme de propositions récentes d'équipe, il n'y a pas eu de grandes ou de petites innovations. On arrive à une période de ce dispositif où il faut créer et inventer car la situation des parents décrite est une situation assez habituelle. C'est le genre de public rencontré assez fréquemment.

Le dispositif n'a pas changé mais ce sont les usagers qui ont changé. Le dispositif était prévu à l'époque dans un cadre de notion de danger physique avéré qui permettait un suivi en milieu

ouvert, un placement de l'enfant lorsqu'il était effectivement très en danger. Les notions psychologiques, psychiatriques sont apparues tant dans le contexte de l'enfance en danger que dans le comportement des parents. On est tenu par le juge mais il l'est lui-même par la notion de danger. Aujourd'hui, nul ne peut être satisfait. On est satisfait quand on a la rencontre de droits et d'obligations. Les parents ont des droits, les enfants en ont aussi. Dans cette situation les enfants se sentent victimes et les parents également. Qui est l'agresseur réellement ? Et comment médiatiser dans tout ça ?

Quel contrat les professionnels passent avec les services de DPAS qui vont prendre l'enfant ? On emploie le mot magique qui est le mot placement. Comme si le mot placement résolvait les difficultés des enfants. Quand ces enfants ont été placés la première fois, il aurait fallu se demander quel contrat on pouvait passer avec les services qui allaient accueillir l'enfant. On est dans une situation très claire et qui n'a pas changé : des parents en grande difficulté du fait de leur vie personnelle, de ce qu'ils ont vécu, un père très maltraitant, une mère dépendante des travailleurs sociaux et ensuite dépendante de son ami.

Dans ce dossier précis, quel contrat peut-on passer avec les services qui accueillent ? On nous dit qu'il faut retirer l'enfant de la situation. Mais est-ce qu'on prend suffisamment d'assurance pour dire dans quelles conditions cet enfant va être accueilli compte tenu de la maltraitance vécue, compte tenu des capacités parentales ? Cette notion de contrat nous sort peut-être de la pression judiciaire. Quel contrat passe-t-on avec les services qui prennent le relais ? Il faut réfléchir au contrat que l'on passe et aux sens de tous nos actes. On a parlé de contrat avec les parents, le magistrat suit les professionnels qui ont en charge le suivi de la famille et de dire aux enfants qu'ils ne sont pas responsables car ils les placent au titre de la protection de l'enfance.

Quand on réfléchit au contrat que l'on passe avec les services qui vont accueillir les enfants, il faut se poser précisément la question suivante : Est-ce que le service accueillant qui va prendre en charge les enfants est prêt à le faire et comment ? Cette question interroge les professionnels sur la façon dont ils préparent une protection de l'enfance.

Malgré le cadre contraignant, ce qui est frappant c'est la capacité de renouvellement et d'invention de l'équipe. A chaque fois qu'ils arrivaient dans une impasse, ils arrivaient à s'en sortir. C'est grâce à la nécessité de construire une équipe à chaque fois pour éviter d'être sidéré par ce qu'on peut vivre ces situations là.

Trajectoire d'une mineure suivie

Paul Caroff

Fin des interventions

Marie demande une suite au Juge qui refuse

Objectifs atteints

Renouvellement de la PJM

Objectifs partiellement atteints

Le JE de Brest accepte une PJM et ordonne une IOE pour le bébé

Le REPIS oriente Marie vers le JE pour qu'elle demande une PJM

Refus de l'ASE qui l'oriente vers le Centre Maternel

Marie demande l'aide de l'ASE (CJM)

La mère de Marie redemande de l'aide. Marie est reçue à l'ASE

Violences sur le bébé, rupture du couple

MAJORITÉ: Marie ne veut pas de suite

////////////////////////////////////

Objectifs du placement atteints

Contrat d'apprentissage rompu par Marie enceinte

Contrat de séjour et contrat de location REPIS

L'ASE place en urgence au REPIS habilité

Le JE confie à l'ASE (protection) de par la loi et ordonne une IOE (instruction) pour Marie

L'ASE signale au JE de par la loi

Le contrat dans les missions du REPIS. L'exemple de Marie

Parcours institutionnel	Parcours de l'usager
<p>Marie mineure</p> <p>Marie se signale à l'ASE</p> <p>Signalement de l'ASE au JE</p> <p>Placement ASE par le JE</p> <p>Le REPIS est prestataire de service à la demande de l'ASE.</p> <p>Objectifs fixés en concertation avec la jeune et le REPIS:</p> <ul style="list-style-type: none">-Poursuite de scolarité-Travail avec la mère: restauration du lien mère-fille-Suivi de la jeune dans son logement (autonomie dans le logement)-Accompagnement dans la procédure pénale vs le père. <p>C'est une mesure de protection imposée à la famille, donc l'opposé d'un contrat.</p> <p>Mais le contenu de l'intervention REPIS donne lieu à une certaine DELIBERATION.</p> <p>Le REPIS est responsable de la mineure parce qu'elle est mineure.</p> <p>En même temps il y a une ordonnance d'IOE concernant Marie, donc une mesure d'instruction, non contestable.</p> <p>Une protection est imposée à la mineure: Placement REPIS + IOE, même s'il y avait une réelle demande de la jeune fille. Les mesures autoritaires sont motivées par l'intérêt supérieure de la mineure.</p> <p>Il y a rupture du contrat d'apprentissage de son fait quand elle s'est trouvée enceinte.</p>	<p>Marie mineure: 1 an et demi de suivi en tant que mineure. Motifs: Conflit avec la mère, Marie en fugue, puis en appartement trouvé par son copain.</p> <p>Elle a prévenu l'ASE de sa situation, accompagnée de son copain, et a révélé des atteintes sexuelles de son père (les parents sont séparés)</p> <p>Objectifs atteints:</p> <ul style="list-style-type: none">- Scolarité: BEP obtenu- Gros travail avec elle sur Carhaix où elle s'est fait assaillir par les marginaux, s'exposant au danger, puis rupture quand elle est partie sur Quimper. Sur Quimper, elle a continué à se mettre en danger. Puis se met en ménage avec le futur père. <p>Question qui s'est posée: peut-on prendre en charge la mineure quand elle est en couple?</p> <p>Réponse: Normalement pas. Mais impossible de la lâcher.</p>

<p>Marie majeure</p> <p>Mise en place de la PMI</p> <p>L'ASE refuse d'accepter d'aider Marie et l'orienter vers le Foyer Maternel. (Marie est perçue manipulatrice et habile)</p> <p>Marie majeure demande d'un suivi REPIS par PJM (une mère ne peut demander un CJM), contre l'avis du REPIS de Quimper.</p> <p>Objectifs négociés avec Marie:</p> <p>Consolider son projet d'autonomie</p> <p>Trouver un travail, un appartement</p> <p>Apprendre à gérer son budget</p> <p>Le REPIS n'est pas responsable de la jeune majeure.</p> <p>Le REPIS est prestataire de service pour la jeune, avec l'accord du JE. Parallèlement, le JE ordonne une IOE pour le bébé, exercée par le SAE de Morlaix.</p> <p>Donc, le cadre juridique est bien posé par le JE pour la jeune.</p> <p>Le Juge pose comme conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la jeune ne reprenne pas la vie commune avec le père du bébé. - que l'on accompagne la mère dans la mise en place des conditions d'accueil adaptées du bébé, trouver une nourrice <p>Le JE met fin à l'intervention</p>	<p>Marie majeure</p> <p>Avril 2005: Marie majeure, arrête de la mesure, elle ne demande pas de suite</p> <p>Mai 2005: Naissance de Joseph</p> <p>Juin 2005: Violences, enfant secoué, signalement. Séparation du couple. Retour de la jeune mère chez sa mère</p> <p>Fin août 2005: Appartement trouvé (restait à améliorer l'appartement, trouver le travail et la nounou)</p> <p>D'où nouvelle mesure PJM de deux mois pour consolider cette situation fragile.</p> <p>Fin octobre 2005: Logement rénové, travail trouvé, nounou trouvée.</p> <p>Marie demande une nouvelle prolongation pour continuer à recevoir un soutien du REPIS. Le REPIS ne soutient pas explicitement sa demande dans son bilan au JE.</p> <p>Refus du JE. Fin d'intervention</p>
---	---

Remarques:

La situation fait entrer en jeu la jeune fille, sa mère, le père du bébé, le bébé, le Tribunal pour Enfants, le Conseil Général, le REPIS, le SAE. Et il y a des acteurs secondaires.

Il y a délibération obligée des motifs de la mesure et il faut motiver que les arguments et l'action soient justes et efficaces.

Il y a échange, élaboration mais aussi confrontation. Le parcours révèle que les contrats ne sont pas formels mais efficaces.

Il y a un contrat tacite, non explicite, qui relève de l'engagement humain du REPIS au service de l'usager. Il y a une intention d'assistance d'un haut niveau d'engagement et d'efficacité. Les conséquences en terme d'attachement et de reconnaissance mutuels méritent d'être soulignées (et qui peuvent poser un problème de "séparation" douloureuse!).

Il y a souplesse par rapport au cadre réglementaire, ce qui permet d'être efficace au service de l'usager. Le REPIS a plusieurs cartes dans sa manche pour porter assistance à la jeune fille, comme de l'orienter vers le JE quand l'ASE se retire.

Marie majeure, s'il n'y avait pas eu le REPIS pour orienter Marie vers le JE, l'ASE ayant fermé la porte, que serait-elle devenue ?

La place de l'usager est importante en terme de marge de manœuvre, de pouvoir. Mais le REPIS, qui n'est théoriquement que prestataire de service, détient aussi un réel pouvoir: de refus ou d'acceptation, de négociation avec l'ASE et le JE, de délibération avec la jeune et sa famille. Pour la jeune il y a une lisibilité des modalités de l'assistance, pas de partie voilée dans le dossier.

Le plus gros risque couru par le REPIS a été de suivre Marie quand elle était en couple et qu'elle subissait des violences. D'où le dilemme, jusqu'où peut-on suivre un jeune en couple?

Notes prises lors de la matinée de débats sur les contrats, le 08/02/06

Il y a différents types de contrats. Les missions du JE ou de l'ASE sont des contrats.

A la fin de l'intervention auprès de Marie, le REPIS est dans une position de "bon père de famille".

Marie et son pouvoir. Qu'en est-il?

Paul Caroff
Educateur spécialisé
REPIS

Du contrat à l'engagement

Martine Pelleau

LE CONTRAT

LE CONTRAT CIVIL

De la justice commutative La justice commutative: d'Aristote à Cicéron. Principe de la liberté dans l'échange et dans la transaction sur le contenu de l'échange.

Au contrat dans le code civil: le contrat est un des piliers du code civil en 1804.

- **caractéristiques:**

- L'autonomie de la volonté
- L'égalité entre les contractants

- **définition** :(article HOI du code civil)

« Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose »

- **conditions de validité** : (article 1108 du code civil)

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention:

- Le consentement de la partie qui s'oblige;
- Sa capacité de contracter;
- Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;
- Une cause licite dans "obligation

- **Le consentement** : volonté lucide et éclairée, sans contrainte, en l'absence de dol ou d'erreur

- **La partie qui s'oblige** : Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

- **La capacité de contracter**: capacité civile pour les actes de gestion mais capacité de discernement pour les actes personnels

- **L'objet certain et possible** : à donner, à faire ou à ne pas faire. Ceci explique que le contrat fait partie du chapitre des obligations

- **La cause**: «L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet »

Le contrat est la loi des parties :

Légalement formées: non contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, sans formalisme particulier, le contrat lie seulement les parties qui librement se choisissent et déterminent le contenu de leur accord.

LES NOUVEAUX TYPES DE CONTRAT

- Le contrat commercial
- Le contrat de travail
- Le contrat administratif:

Contrat entre deux personnes de droit public ou entre une personne de droit public et de droit privé. Ici pas d'égalité des parties, l'une est le contractant, l'autre le co-contractant. Si le contractant n'est pas réellement libre de choisir son co-contractant, ce dernier ne peut après acceptation du contrat en discuter le contenu: il le prend avec le cahier des charges fixés autoritairement par l'administration

L'EVOLUTION DU CONTRAT CIVIL

Dès le XXIX siècle, prise de conscience que «le contrat peut servir à l'exploitation de l'homme par l'homme» (Emile Acollas)

Au nom de l'équité, le juge intervient de plus en plus souvent dans l'exécution du contrat. Des obligations sont rattachées au contrat: obligations d'information et de bonne foi non seulement lors de l'établissement du contrat mais aussi tout au long de son exécution. L'aléa est de moins

en moins admis, les circonstances exceptionnelles autorisant l'immixtion des juges sont élargies, l'obligation de résultat est de plus en plus exigée au point de s'appliquer à l'obligation de moyens.

En parallèle des impératifs d'ordre public ont instauré des obligations à contracter (ex. assurances...), transformant de nombreux contrats en des contrats d'adhésion (entre forme civile et administrative).

Au nom de la protection sociale, les politiques sociales imposent non seulement le contrat mais aussi le contenu du contrat: un exemple le contrat de séjour issu de la loi de rénovation du 2/01/10 et précisé par le décret du 26/12/04.

DROITS DES ACTEURS AU CONTRAT

Cette diversité des contrats laissent néanmoins toujours la place à des acteurs d'établir entre eux un mode conventionnel en vue d'une concertation voire d'une transaction pour un échange de prestations qui sans être identiques peuvent être complémentaires. Cela suppose une identification psycho-sociale de leur rôle ou place.

Pas de leurre, on n'a rien pour rien mais les termes de l'échange sont négociables, modifiables, ajustables.

Le mode contractuel reste bien un outil dans l'accompagnement éducatif et social: l'un des acteurs a pour fonction d'informer, de proposer, d'évaluer, d'apporter la prestation la plus adaptée, l'autre d'accepter ou refuser la prestation. S'il accepte, il se responsabilise en acteur de son projet individualisé (objet et cause du contrat).

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. (Article 1134 du CC)

Martine Pelleau
Juriste – Formatrice
ITES

Débats suite à l'intervention de Paul Caroff et de Martine Pelleau

Le contrat dans l'accompagnement social :

D'un côté il y a celui qui est tenu à proposer le contrat, qui arrive avec une fonction et une bonne foi à faire vivre ce contrat, donc à devoir l'adapter aux capacités et aux potentialités de celui qui va rentrer avec lui dans le contrat. C'est bien une transaction, une négociation.

Dans la cas de Marie, il y a une égalité à contracter, mais elle part quand même avec un certain handicap dans la mesure où elle n'a pas vraiment d'outils pour traiter.

Pour le dire avec le vocabulaire de la sociologie, elle n'a pas beaucoup de capitaux économiques et scolaires. Est-ce qu'il y a vraiment égalité ?

Dans les demandes de Marie, elle a fait le choix de choisir le contrat vu la situation dans laquelle elle était et son défaut de ressources culturelles et scolaires. Elle n'avait pas le choix d'un point de vue de ses relations sociales. Dès que l'on vit en société, on n'a pas le choix. Il faut partir du postulat que la fameuse liberté absolue que l'on a ou pas à contracter n'existe pas. C'est une liberté ensuite que d'accepter la dose de sacrifice de sa liberté que l'on va laisser dans le contrat.

Marie a eu beaucoup d'intelligence tactique de contracter avec le REPIS. Elle était majeure. Et elle amène le REPIS à lui proposer ses services. Le juge va arrêter le renouvellement des contrats protection jeune majeur en lui opposant des objectifs explicitement atteints de contrats de travail, de location et autres. La volonté de Marie la rend actrice et lui donne une dynamique.

Objectif: médiatiser

Andrée LE ROUX
Anne-Laure GUEGUEN
Samuel NICOLAS
Maëla MICHEL

Objectif : médiatiser

Le thème de cette journée du Conseil Scientifique et Technique est de pointer au travers de notre pratique comment concilier le droit des parents que nous rencontrons, l'intérêt du ou des enfants et nos obligations en tant que professionnels.

Nous travaillons dans le cadre de l'Assistance Educative en Milieu Ouvert, à première vue nous nous situons entre le droit des parents à exercer l'autorité parentale, la protection de l'enfance en danger et nos missions dont l'une des premières est de répondre à l'ordonnance du Juge des enfants.

Ceci nous a évoqué une demande nouvelle d'un magistrat qui aujourd'hui nous met en difficulté à savoir : « médiatiser le conflit parental dans l'intérêt de l'enfant ».

Cet attendu est posé essentiellement dans des situations de conflits entre deux parents séparés. Nous avons choisi aujourd'hui de présenter le cheminement de notre réflexion.

Notre première réaction a été de définir ce verbe : médiatiser. Selon le dictionnaire, il s'agit de « servir d'intermédiaire pour transmettre quelque chose », l'action qui en découle serait alors la médiatisation et l'acteur, le médiateur, défini quant à lui comme un conciliateur, comme un arbitre.

Le magistrat nous demande donc d'être l'intermédiaire entre deux parents dans l'intérêt de l'enfant.

La première difficulté est alors pour nous de distinguer l'histoire du couple conjugal et de celle du couple parental. Le fait est que dans les multiples situations dont nous avons pu parler, ces couples s'emmêlaient : le couple parental n'est-il pas avant toute chose un couple conjugal ?

En effet, il s'avère que bien que ces deux personnes dont nous parlons comme couple soient séparés de corps, ils restent cependant dans l'incapacité subjective de se séparer, ceci du à

l'un, l'autre ou les deux protagonistes. Il s'agit ici de leur intimité, chose sur laquelle nous ne pouvons et n'avons à intervenir. Voilà donc un couple qui se déchire, uni dans la haine, qui ne peut finalement pas se briser. Jusqu'ici rien d'étonnant.

Ce couple a un enfant, enfant né du couple conjugal. Or, dans les situations auxquelles nous sommes confrontées, le conflit qui s'opère entre ces deux sujets a des répercussions que le magistrat juge suffisamment dangereuses pour l'équilibre de cet enfant pour ordonner une AEMO pour « médiatiser le conflit parental ». Découlent bien sûr directement du conflit conjugal tous types de conflits et entre autre le conflit éducatif, parental.

Nous voilà donc dans une situation où nous devrions être un intermédiaire entre deux personnes qui ne peuvent s'entendre puisqu'il a été nécessaire de faire appel à un juge pour protéger leur enfant du ravage de leur conflit.

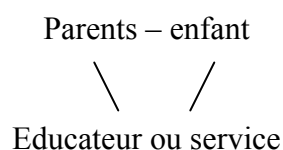
Nous notons dans la réalité que cet entre-deux est une position très difficile à tenir voir même impossible. Une éducatrice s'est ainsi trouvée à entendre le discours disqualifiant, haineux et accusateur d'un des parents mais également celui de l'autre, toujours différent, mais tout aussi disqualifiant, haineux et accusateur que le premier. Au bout d'un certain temps de mesure, elle a tenté pour suivre l'attendu du magistrat, pour le bien de l'enfant, d'entendre le droit de chaque parent à vouloir protéger son enfant contre cet autre « monstrueux, dangereux et pervers ». Elle s'est alors retrouvée sans avoir eu le temps de s'en rendre compte dans la même angoisse que les enfants eux-mêmes !

Cette position d'entre les deux, d'intermédiaire, de transmetteur d'informations, lui aura certes permis de vivre et de se rendre compte dans le réel de la souffrance de ces enfants mais certainement pas de les y soustraire et encore moins d'apaiser un conflit qui n'en a été que nourrit.

Le travail serait alors de nous décaler du conflit et de cette place d'entre-deux...

Parent – éducateur ou service – parent

... pour tenir une place différente, hors du conflit, une place de tiers par rapport aux parents et à l'enfant :



La médiatisation nous apparaît alors difficile dans un cadre judiciaire. Il semble que c'est justement dans les situations où l'intervention du magistrat n'est pas nécessaire que la médiatisation est possible, quand les parents en sont acteurs, quand ils sont finalement prêts à se séparer.

Il ne nous paraît pas indispensable de médiatiser un conflit pour arriver à un accord entre le droit du parent, l'intérêt de l'enfant et nos obligations de professionnels. Agir en limitant le débordement du conflit sur l'enfant, permettre à l'enfant d'avoir un ailleurs où exprimer ce qu'il vit et ressent ; ceci nous semble être plus particulièrement du ressort de l'AEMO judiciaire.

Nous avons en effet pu observer – quasiment à chaque fois dans les situations que nous avons dénombré – que lorsque l'objectif de médiatiser n'était pas atteint, le magistrat modifiait sa conception du travail en l'orientant vers un objectif plus centré sur l'enfant, le terme de « tiers » est alors noté, la menace du placement a pu également avoir des effets d'arrêt sur les parents mais sans soucis ici de médiatiser quoi que ce soit mais bien en les arrêtant dans leur débordements.

Nous pouvons d'ailleurs noter que « médiatiser » est un moyen utilisé et non un objectif. Nous voilà donc face à l'obligation d'utiliser un moyen particulier pour tendre vers un objectif et non de nous laisser acteur du choix de nos outils professionnels comme c'est le cas en général. N'est-ce pas alors ce qui peut nous bloquer dans ces situations ? Et par la même agir tel une restriction de notre créativité professionnelle, de l'invention de nouveaux moyens ?

Telle est la fin de notre réflexion qui bien que pouvant paraître naïve, nous aura permis de nous rendre compte de ce qui pouvait nous avoir tant dérangé dans ce concept de « médiatisation », et comment nos butées nous permettent d'avancer et de ne pas nous arrêter aux attendus du magistrat pour travailler. Nous aurons passé du temps à nous questionner, à nous interroger, à nous énerver à propos de ce concept pour finalement nous rendre compte que même si la médiatisation n'a pas été possible, un travail auprès des familles est réalisable. En effet, la rencontre, le lien qui s'opère avec les familles et une écoute attentive des positions dans lesquelles nous pouvons être mis et nous mettre nous permet de travailler au mieux dans

le respect du droit des parents et de leur position subjective, dans l'intérêt et la prise en compte de l'enfant et en gardant toujours le souci de nos missions. Il nous est apparu très intéressant de nous pencher sur le sens de ces mots pour mieux les cerner, nous en détacher et libérer par là même un espace de création.

Andrée LE ROUX
Educatrice spécialisée
Anne-Laure GUEGUEN
Educatrice spécialisée
Samuel NICOLAS
Stagiaire éducateur spécialisé
Maëla MICHEL
Psychologue

SOAE

Débats

Dans cette intervention, médiatiser se situe dans le cadre judiciaire. Le propre de la procédure judiciaire est de respecter le débat contradictoire et ensuite, première étape de procédure, l'étape de conciliation. Or, la médiatisation, c'est bien d'arriver au média – medius - .

En terme juridique, le terme médiatisation est une action : c'est aller vers une situation de médiation. La médiation pourrait être une étape dans le processus juridique.

L'équipe s'est posée la question de savoir pourquoi le magistrat demande de médiatiser des conflits parentaux. Est-ce un effet de mode (on parle beaucoup de la médiation) ou est-ce pour désengorger les tribunaux de ces conflits qui arrivent devant le juge des affaires familiales ? Une volonté implicite voudrait-elle qu'ils soient travaillés en amont par les éducateurs d'AEMO. ?

Médiateur est un métier, éducateur en est un autre. Ces deux métiers sont-ils conciliables ? La question peut se poser.

Le terme utilisé est « médiatiser », il y a une rupture quasi sémantique du terme avec ce qu'on connaît de la médiation familiale ou conjugale. Dans le dictionnaire on trouve également le terme Médiatiser du point de vue des médias, comme objet de communication. . Médiatiser, ce n'est pas faire de la médiation.

La « médiatisation » renvoie quand même vers une référence au droit, alors que la médiation renvoie à une référence subjective, elle est un langage, elle consiste à transmettre à travers un acte de parole. Les parents sont restés là où ils en étaient avant, à l'intérieur de leurs propres subjectivités, ils n'avancent pas, d'où la nécessité d'une médiation, mais elle fait référence à une médiatisation en tant que mandat des intervenants.

Dans l'exercice de « médiatisation », on « partage » maintenant l'enfant avec deux personnes ayant l'autorité parentale et à la rencontre avec les droits de l'enfant. On arrive à une situation où il y a deux parties : les droits de l'enfant / les droits des parents, sorte de « package »

unique. Or, on a une situation de chaque parent, qui n'est pas la même qui empêche d'arriver à l'étape de la rencontre entre les droits de l'enfant et les droits des parents. Il y a deux éléments qui interviennent. Le droit pour dire une obligation qui ne se fait pas. Pour faire entendre raison via le droit. Dire aux parents d'arrêter leur conflit, sous menace du magistrat de placer leur enfant.

Parfois, c'est la seule façon pour le magistrat d'arrêter quelque chose. Il y a une espèce de puissance perverse nuisante à se faire entendre quant à leur bon droit légitime parce qu'ils sont la mère ou le père de cet enfant. Avant cette menace, le magistrat essaie de faire entendre raison aux parents, via les éducateurs.

La première demande du magistrat a été de médiatiser le conflit parental dans l'intérêt de l'enfant . Cela a été une mesure très difficile à mener pour l'éducateur, les parents surenchérissant leur conflit. Finalement le magistrat, a menacé les parents de placer leur enfant s'ils n'arrivaient pas, au bout de 6 mois, à mettre quelque chose en place avec l'aide de l'éducateur pour que ça aille mieux.

Le magistrat a également modifié sa demande auprès du service d'AEMO. Il a supprimé de l'ordonnance le terme « Médiatiser »

Le service a mis deux éducateurs sur cette situation qui ont pu ensemble avancer pour faire sortir l'enfant du conflit. En AEMO, à Morlaix, pour que les éducateurs ne s'épuisent pas dans ce genre de situation, le service a mis en place ce double suivi, mais cela demande des moyens humains réels, surtout quand il y a plusieurs mesures de ce type, quelquefois pour un même éducateur.

Cette double mesure soulage et dégage l'enfant par effet indirect. Pour les éducateurs et le juge, s'ils ne peuvent rien faire pour les parents, ils « sauvent » au moins l'enfant. A ses yeux, ce n'est plus seulement ses parents qui se déchirent, car il y a un tiers, le ou les éducateurs.

En AEMO, les parents ne sont pas dupes, on voit, depuis une quinzaine d'années, les glissements du juge aux affaires familiales au juge des enfants. Les droits et l'intérêt de l'enfant avec tout ce qui est de l'ordre de la suspicion d'abus sexuels du père sur son fils ou sa fille pour entraver son droit de visite ou d'hébergement, voire sa demande de résidence

principale. Les services de justice des mineurs sont contraints à intervenir dans des situations de ce type au nom de la protection de l'enfance mais il s'agit souvent d'un autre enjeu.

Parfois, à force de vouloir médiatiser à tout prix, l'éducateur va alimenter les conflits, y participer. L'éducateur doit se poser la question de la limite de son intervention, jusqu'où peut-il intervenir, avec quelles représentations. Il doit être très vigilant.

En IOE, le dispositif impose un travail et un regard pluridisciplinaires.

En AEMO, il n'y a pas ce cadre juridique à appliquer, même s'il peut être sollicité voire préconisé sinon à systématiser.

La question des moyens et des objectifs. Le magistrat imposait au service d'AEMO un moyen d'intervenir.

Cela questionne le service car on pourrait arriver à une demande de moyens et non plus d'objectifs. Dans cette situation, cette demande de moyens bloque les éducateurs car cela leur impose des limites. En réalité, les éducateurs ont une marge de manœuvre et arrivent à se détacher de ces moyens.

C'est différent pour les éducateurs d'avoir une exigence de moyens et d'avoir une demande de tendre vers un objectif développer ce qui leur permet de développer une créativité professionnelle des moyens à mettre en place. Quand on leur propose un seul moyen, cela les bloque dans la façon de travailler, cela réduit l'approche, les attendus deviennent des moyens à mettre en oeuvre et non plus des objectifs à atteindre

La question des contrats dans le travail social

Jean-Pierre Kervella

La question des contrats dans le travail social

Introduction

Ces propos sont plutôt du domaine de la philosophie sociale que de la sociologie. En effet si le contrat a un sens juridique ou social, donc relativement bien défini, c'est cependant une notion large, floue, utilisée de façon exagérée dans le travail éducatif sans être toujours bien fondée. Il n'est pas certain qu'ici je donne un véritable éclaircissement, peut-être des éléments de réflexion. C'est en cela que ces propos sortent de la sociologie pure, qui elle, s'appuie sur des faits concrets, sur des chiffres. Je ne fais pas l'apologie de la comptabilité, on sait que dans le travail social on en est de plus en plus féru, dans les directions et aussi dans les instances de décision, avec experts en tous genres, mais cependant les chiffres statistiques permettent de voir que lorsqu'on s'intéresse aux populations suivies dans le social on touche au plus démunies. Et c'est là qu'une première et, à la fois, primordiale question se pose quant au contrat, au contrat social. En effet malgré notre devise nationale française qui prône, la liberté, la fraternité et l'égalité, combien sommes-nous dans le travail social, à vouloir une véritable égalité de ressources ? Ne pas remettre en cause les hiérarchies, c'est quelquefois accepter qu'un individu soit naturellement classé et fixé dans un statut de précaire. Or derrière ou en amont de cette idée d'égalité existe un véritable contrat : pour que tout un chacun ait sa place dans la société, il faut que chacun participe à ce projet. On en est loin certes mais on doit garder à l'esprit que depuis le contrat informel passé entre amis, entre des amoureux, jusqu'aux devoirs qu'entraîne notre appartenance à une société voire à un monde qu'aujourd'hui bien souvent l'on maltraite, il y a recherche d'équilibre à défaut d'égalité. Cette question de l'égalité sera le fil conducteur des réflexions qui vont suivre.

Dans une première partie nous essaierons de donner quelques éléments de réflexion où l'esprit du contrat apparaît et d'en montrer les limites.

Dans une seconde partie nous verrons comment certaines idées émises par des théoriciens du droit naturel peuvent nous donner quelques éclairages sur les modalités du contrat.

Une troisième partie, plus anthropologique, fera référence aux modes dits traditionnels du contrat. Nous montrerons dans un premier temps que la parole puis, dans un second temps, que la réciprocité, avec la question du don/contre don, sont importantes dans le contrat. Ces

points feront l'objet d'un rapprochement avec les contrats que l'on passe dans le travail social.

En quatrième partie, qui est aussi la conclusion, nous aborderons la notion d'engagement social et politique qu'entraîne le contrat en essayant de montrer qu'un véritable contrat éducatif passe obligatoirement par un contrat social, ce qui ramène à la réflexion sur les inégalités.

I. Quelques constats préalables

En introduction j'ai parlé d'égalité sociale en estimant qu'une telle égalité ne pouvait se faire que si les citoyens s'engageaient à aboutir à une société juste et égalitaire. Or on sait qu'aujourd'hui nous sommes loin d'un tel état et même d'une telle pensée chez les travailleurs sociaux. Or plutôt que de participer ou de parler d'éthique ils devraient s'intéresser aux conditions de vie des personnes dont ils s'occupent. Bien sûr que soulager la souffrance de ces personnes est une des priorités du travail social mais cela amène à cette éternelle remarque que, face à la souffrance ou au mal être de ces personnes, on ne peut en avoir qu'un traitement individuel. Même dans l'Education Nationale on ne voit la réussite ou la non réussite (pour ne pas parler d'échec) que de façon individuelle. Là aussi la notion de contrat devient prépondérante mais les contrats sont passés avec l'élève singulier ou avec ses parents. Ceci ne fait que renforcer la perception de l'éducation scolaire comme étant du strict ressort de l'individu, ce qui, dans le cas de l'école évite de se poser les questions des capitaux sociaux, des inégalités linguistiques, voire cognitives des élèves, capitaux qui sont le fait d'appartenances sociales et donc tributaires d'inégalités sociales, d'inégalités de ressources. Dès lors l'esprit du contrat est perverti car les deux partenaires « sont tout sauf égaux »¹.

Autrement dit pour aborder la question du contrat il ne s'agit pas de se poser la question de savoir si l'individu ou même les deux parties sont à même de respecter les clauses du contrat mais de savoir dans quel environnement, dans quelles structures sociales, économiques voire politiques le contrat se déroule. La validité d'un contrat ne peut s'observer que si ces structures permettent ou du moins ne faussent pas l'égalité des deux parties, puisque, normalement, pour que l'échange ou l'engagement soit réciproque il faut une égalité entre les

¹ Laurent Ott, « Pourquoi ont-ils brûlé l'école », in Laurent Mucchielli et Véronique Le Gloazou, *Quand les banlieues brûlent*, La Découverte, 2006, pp. 130-131

contractants. Même le contrat de travail habituel est foncièrement inégalitaire et ne devrait pas s'appeler contrat puisque c'est un rapport de soumission de l'employé, qui donne son temps, sa présence aux conditions imposées par l'employeur.

S'intéresser aux conditions de passation des contrats oblige à s'intéresser aux structures sociales qui entourent ou amènent des individus à contracter.

Cela oblige à se rendre compte que les inégalités sociales sont de plus en plus présentes. Penser que les usagers des services ne leur font appel que pour des problèmes personnels est se voiler la face devant la précarité sociale et surtout économique de leur situation. Lors du colloque national sur l'insertion sociale des personnes en situation de handicap organisé au Ministère de la Santé, un statisticien de l'INSEE² annonça que les familles et les personnes handicapées étaient à près de 80% en situation de précarité. Autrement dit le handicap, qui pourtant ne tient pas compte de l'appartenance de classe puisqu'il peut toucher tout un chacun, frappe pourtant plus durement encore les plus défavorisés économiquement. Des enquêtes plus locales, sur les jeunes suivis en SESSAD et sur des familles en AEMO³ révèlent aussi de manière massive que ce sont les personnes les plus précarisées qui sont suivies par les travailleurs sociaux. La question n'est pas tant de savoir si ce sont leurs problèmes d'ordre psychologique qui les ont amenées en situation de précarité économique ou si au contraire cette situation de précarité fait émerger ou crée ces problèmes. Toutes les études concernant les chômeurs (jeunes et moins jeunes -je signale ici le chômage des jeunes car les crises et révoltes des banlieues sont bien plus dues à un défaut d'avenir et de reconnaissance et donc de « respect », à cause d'un défaut d'emploi qu'à un problème d'adolescence, de violence « gratuite ») montrent que ce temps et cette situation d'inactivité sont facteurs de désorganisation psychique et relationnelle et non l'inverse.

Je signale aussi que l'occultation et la non prise en compte de ces structures socio-économiques par les travailleurs sociaux dans leurs actions les font se limiter à la singularité des cas et donc à la problématique personnelle de chaque individu. C'est du moins ce que l'on constate dans la majorité des travaux des étudiants en formation d'éducateurs spécialisés où les « cas » sont fortement psychologisés⁴. Si l'on regarde le traitement des précaires aux USA,

² Pierre Mormiche, INSEE, Département Démographie, « Pour une meilleure connaissance de la population en situation de handicap, enquête HID », Colloque National « Insertion sociale et personne en situation de handicap », 27, 28 novembre 2003, Ministère de la Santé, Paris.

³ Respectivement, mémoires de DHEPS d'Alain Borie (2005) et de Marie France Postec (2006) prochainement consultables au Centre de Documentation de l'ITES, Brest/Gouesnou et au Centre de Ressources de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines Victor Segalen, UBO Brest

⁴ Nathalie Conq et Alain Vilbrod, « La recomposition permanente de la psychologie et des méta-savoirs. L'exemple de la formation des travailleurs sociaux », Actes du colloque « Y a-t-il psychologisation de

la médicalisation en est un des moyens (avec traitements médicamenteux), de même que la socialisation forcée et enfin l'enfermement. Ces types de traitement n'apparaissent qu'au moment des crises économiques et donc s'adresse plus particulièrement aux plus démunis économiquement, c'est donc un mode de traitement du chômage avec entre autres le discours sur leur dangerosité, sur la violence des jeunes surtout alors que les chiffres des criminologues infirment cette supposée montée de la violence. C'est pourquoi, dans le cas de nos contrats éducatifs, contrats de séjour, de jeunes majeurs, etc., cette question des structures sociales inégalitaires doit être *a minima* mentionnée.

Nous donnerons quelques éléments ou plutôt pistes de positionnement dans la dernière partie de ce propos.

II. La tradition du contrat et du droit naturel

Il n'est pas dans mes habitudes de parler de tradition, les traditions étant bien souvent des inventions récentes pour cautionner un fonctionnement social ancien ou passé ou, à l'inverse, pour le dénigrer. Néanmoins on peut considérer que la notion de contrat et par conséquent le contrat lui-même existent depuis longtemps puisque le mariage ou les alliances, les relations familiales ou de voisinage, les échanges de biens, de services, etc. sont traversés par cette notion.

Les premiers théoriciens du contrat social ou plutôt du droit naturel disent que l'individu étant la réalité naturelle ultime, son existence et donc son appartenance sociale, à une société est une convention passée avec cette société ou son groupe ou ses pairs. Le premier contrat que passent l'homme et conjointement la société est donc une convention sociale, un pacte mutuel qui stipule que cette appartenance oblige l'individu à en accepter les règles, les coutumes, les institutions, et donc les droits et devoirs qui en découlent. On voit donc que l'esprit de ce contrat se retrouve dans les contrats éducatifs et sociaux, avec d'ailleurs, le côté sanctionnant ou obligatoire que certains chantres de l'attitude répressive se plaisent à énoncer à l'égard des usagers qui ont trop de droits et pas assez de devoirs ou à l'égard des jeunes inconscients ou « sauvages » ou « racailles ».

l'intervention sociale », du GRACC, 14-15 Oct 2005, Maison de la Recherche, Université de Lille 3, à paraître chez L'Harmattan, 2006.

Mais l'un de ces premiers théoriciens, Grotius, montre qu'à la base de cette convention existe une nécessité vitale : en effet pour vivre ou survivre l'homme, l'individu doit entrer en société avec ses semblables et le contrat permet le maintien des liens sociaux, de la sociabilité et aussi par respect mutuel la paix sociale. Il dit aussi que ces obligations mutuelles sont bien plus porteuses de paix que la soumission à une autorité « naturelle » comme celle du Prince ou de Dieu.

Pour ces premiers théoriciens, dont Puffendorf, le but de ce contrat premier n'est pas de reconnaître un véritable pouvoir au peuple mais de remettre en cause la légitimité « naturelle » et donc le pouvoir usurpé et souvent absolu des monarques de droit divin. Cependant ils montrent que pour éviter un état de guerre entre les hommes le contrat et les obligations qui en découlent, amènent les hommes à régler leur vie sur un commun accord en ce qui concerne leur sécurité et leur utilité commune.

Hobbes reprendra cette idée d'état de guerre existant au départ de la société humaine ou plutôt comme résultat du principe initial de la rencontre antagoniste de l'homme avec son semblable : « *homo homini lupus* ». Mais pour éviter sa destruction à plus ou moins long terme l'homme préférera passer une convention utilitaire par laquelle pour assurer sa propre conservation, il est prêt à se déposséder de la liberté et de l'égalité naturelles pour se soumettre à un souverain qui lui garantira paix, sécurité et autres avantages de la vie en société. Si je fais ce détour par Hobbes c'est bien parce que les commentaires des événements des banlieues de novembre 2005 avaient des résonances hobbesiennes, sur l'état de guerre avec donc couvre feu et que les questions de paix ou de cohésion sociales revinrent fréquemment chez les hommes politiques, au détriment de ce que j'énonçais dans la partie précédente, d'une analyse objective (et économique donc) de la situation. Le contrat dès lors serait celui de l'obéissance presque aveugle au souverain. Cette opinion semble avoir écho aujourd'hui face aux « débordements » sociaux, particulièrement ceux de la jeunesse et se retrouve chez les férus de discipline où l'obéissance et la discipline sont considérées comme les épines dorsales de l'éducation. Les propos sur le manque d'autorité qui existerait dans la jeunesse actuelle rejoignent cette opinion.

Mais maintenant revenons au contrat chez Rousseau. Alors que les auteurs précédents donnaient pour base de l'établissement du contrat un souci de préserver la propriété personnelle de l'individu, avec Rousseau c'est cette propriété qui est la cause de tous les malheurs des hommes, de l'état de guerre permanent. La violence n'est nullement naturelle dit-il mais est une des conséquences de la propriété qui engendre des dominations et des inégalités. Et pour lutter contre cet état de guerre l'homme va accepter de se soumettre aux

lois du plus fort, du plus riche propriétaire. Mais ce n'est pas un véritable contrat social puisqu'il n'y a là nulle association librement consentie et que ce faux contrat social n'a fait qu'entériner des inégalités, soumettant les peuples à la domination des plus riches ou des chefs toujours plus ambitieux si bien que même les dominés finissent par accepter cet état de soumission car seul capable, croient-ils, de leur assurer sécurité. C'est une sécurité à court terme car si au niveau local la paix semble maintenue c'est au niveau des nations que la guerre se prolonge, entraînant le peuple dans des luttes meurtrières.

Pour Rousseau la société est une libre association d'individus égaux. La notion de liberté est importante, c'est d'ailleurs un des arguments que l'on stipule avant la passation des contrats en prétendant que chaque partie pré contractante peut se retirer, ce qui dans le cas du travail social est loin d'être aussi simple, même si on le dit et le croit. Mais celle d'égalité l'est encore plus, or celle-là n'est guère énoncée lorsque l'on parle de contrat. Il faut dire que cette question d'égalité dérange car ce qui nous paraît extrêmement légal, comme le contrat de travail, est en réalité profondément inégalitaire⁵. De même dans la littérature anthropologique on parle de contrat dans le cas d'échanges matrimoniaux⁶ ou entre clans et même dans la relation maître/esclave ou serf/seigneurs féodaux⁷, même si ces derniers ne sont pas des rapports égalitaires.

Or pour Rousseau plus que la liberté c'est l'égalité qui prime pour constituer une société démocratique. On peut être critique sur cette société où la soumission à la volonté générale est la règle commune car seule permettant aux citoyens d'être libres (« on les forcera à être libres » dit Rousseau en soumettant l'individu à cette volonté commune !) il n'empêche que cette question d'égalité revient fréquemment. On reprendra cette question en dernière partie où l'on fera de nouveau appel à Rousseau. Je propose maintenant de reprendre quelques éléments anthropologique sur le contrat qui peuvent appuyer voire modifier notre perception du contrat, toujours dans le sens indiqué jusqu'à présent : au bénéfice des personnes suivies.

⁵ Voir Dominique Méda, *Le travail, une valeur en voie de disparition*, Flammarion, coll. « Champs », 1998, pp. 189 et sq.

⁶ A titre d'exemple de confusion on trouvera un témoignage de notaire spécialisé dans les contrats entre époux (ou pacésés) où les engagements (et contrats signés par les conjoints) pris pour des prêts à long terme se trouvent mis à mal car la durée de la liaison amoureuse est bien moins importante que le terme du remboursement du prêt. Cf. *Télérama*, n°2937, 29 avril- 05 mai 2006

⁷ Georges Davy, *La foi jurée, étude sociologique du problème du contrat*, Paris, Felix Alcan, 1922, voir Introduction, pp.1-31 et chap. « Les conditions sociales du contrat » et « Le contrat et l'individualisme naissant » parties historiques, fastidieuses parfois mais montrant comment d'égalitaire dans les sociétés à totémisme collectif la relation contractuelle a pris une forme plus « moderne » (et inégalitaire) dans les sociétés féodales où le contrat s'individualise, chacune des parties s'engageant individuellement à fournir telle compétence, tel biens, tel temps de service ou de travail, etc. en contrepartie d'une protection de la part du seigneur par ex. Néanmoins G Davy montre que dans les premiers contrats, ceux des sociétés à *potlatch*, existe « un état permanent de réciprocité, d'obligation... » (pp.255-256), points ou objectifs auxquels notre société devrait peut-être se référer.

III. Des formes traditionnelles du contrat

1) La parole et l'engagement dans ce type de contrats

Ce ne sont que quelques phrases tirées de recherches faites par Durkheim et ses disciples à partir de textes d'ethnographes mais elles tenteront de montrer combien la parole donnée tient lieu d'investissement personnel des deux contractants.

Pour Georges Davy, le contrat implique, pour qui a promis de ne pas se dédire, même devenu le plus fort ou poussé par l'intérêt, le devoir de respecter l'engagement. Il va ainsi s'opposer à la perception dite objective des juristes classiques qui n'accordaient guère d'importance à la parole donnée, à la promesse faite. Reprenant un proverbe ancien il va dire que « comme on lie les bœufs par les cornes on lie les hommes par les paroles ». Et reprenant la philosophie des nouveaux juristes (début XXème siècle) il montre que ces derniers s'appuient sur une règle d'or du contrat : « Donner (sa parole) et retenir ne vaut ». En effet et c'est là un des éléments clés de son étude sur le contrat, lorsque « nous avons donné notre parole, nous ne la tenons plus à notre merci. C'est elle qui nous tient. Nous ne sommes plus ses maîtres mais ses esclaves »⁸.

Si j'accorde cette importance à la parole c'est parce que les recherches précédentes de Durkheim indiquaient que le contrat lie certes des sujets, collectif ou individuels entre eux, ou bien encore des sujets et une chose et en vertu de laquelle l'un des termes en présence a sur l'autre au moins un droit déterminé. On voit là que le contrat passé dans certaines sociétés peut n'être pas réciproque mais il ajoute que « très généralement il y a droit de part et d'autre »⁹. Mais ce qui nous intéresse ici est qu'il note que la plupart du temps ces contrats « portent sur une état de choses ou des personnes non réalisé ». Et c'est dans ce cas, non sur la nature, sur l'intrinsèque de l'état des choses ou des personnes mais sur le fait de vouloir qui est générateur du droit ; celui-ci consiste alors à le réaliser tel qu'il a été voulu.

Durkheim prend le cas d'une location de maison entre le propriétaire et le futur locataire. Lors de la signature du contrat rien, sinon la volonté des deux parties à bien remplir les clauses, ne permet d'afficher la validité du contrat. C'est pourquoi -et est-ce aussi le cas dans le travail éducatif ou social ?- dans le contrat « nous ne sommes en présence que de volition, que des

⁸ Georges Davy, *op. cit.*, pp.2-6

⁹ Emile Durkheim, *Leçons de sociologie*, PUF, 1969, p.202

états de la volonté et cependant cet état des volontés peut suffire à engendrer des obligations et pas conséquent des droits ». Si dans le travail social le droit vient en partie combler et réduire les doutes quant à la fiabilité des contrats pour Durkheim la vraie nature du contrat se situe en amont du droit. Autrement dit pour Durkheim l'engagement entre les parties contractantes serait préalable au droit. Il s'interroge sur la motivation qui fait que l'on s'engage par volonté en deçà de tout contrat réel ou effectif c'est par ce que « les volontés ne peuvent se lier qu'à condition de s'affirmer. Cette affirmation se fait par des paroles ». On voit là encore l'importance de la parole. Bien sûr peut-on reprocher à Durkheim, mais ses recherches portent sur des études d'anthropologues et par conséquent ont une généralité plus importante car sociétale, de faire appel à la religion pour cautionner l'engagement contractuel. Néanmoins si l'on revient aux paroles elles sont « quelque chose de réel, de naturel, de réalisé, que l'on peut munir d'une vertu religieuse grâce à laquelle elles contraignent et lient ceux qui les ont prononcées. » Et le manquement à l'obligation ou à l'engagement émis dans la parole donnée (de l'ordre du serment dans sa perception) peut entraîner « telles ou telles malédictions divines ».

Je ne suis pas certain que dans le travail social ce type d'engagement total (et sacré chez Durkheim) soit de mise lors des passations de contrat. Je ne suis pas certain non plus qu'il faille, comme il le dit pour les contrats entre sociétés, mettre en place des rites mais la question de la solennité de la passation des contrats mérite attention. Non dans une ritualisation mais dans l'importance, symbolique peut-être, à accorder aux contrats. Ceci mériterait plus ample développement mais au sujet des contrats formalisés et solennels, auxquels certains de nos contrats sociaux peuvent être assimilés Durkheim dit « qu'ils ne lient que si les parties se sont engagées suivant une formule déterminée, solennelle, dont nul en peut s'écarter. C'est la formule qui lie. »¹⁰ Bien entendu nous n'avons pas besoin, du moins en tant que citoyen démocrate, du sacré pour cautionner nos contrats mais s'il fallait les « solenniser » quelle instance pourra se porter garante de leur fiabilité ou même de leur validité ? Je me demande d'ailleurs si les instances n'y accordent d'importance que dans la production et donc la comptabilité des actes, sans même savoir si l'engagement va au-delà de la signature. Ainsi en est-il par exemple, du contrat RMI où malgré le vœux pieux de l'insertion, l'intégration véritable n'est guère abordée Ne retrouve-t-on pas une même dérive lorsque le contrat éducatif vise plutôt à rappeler aux usagers leurs devoirs plus souvent que leurs droits.

¹⁰ *Ibid.* p. 208

2) La question de la réciprocité

Dans les points précédents nous avons essayé de dégager quelques éléments concernant le contrat. Mais dans cette partie je voudrais aborder une approche ambiguë de la relation d'aide. En effet la relation d'aide, comme la plupart des relations dont celles amicales, amoureuses, se situe dans ce que l'on pourrait appeler une gratuité. Les travailleurs sociaux mais aussi les bénévoles se plaisent à le dire même si bien des recherches¹¹ montrent que comme le disent les anthropologues qu'il y a rarement gratuité même dans le don le plus pur. Que le travailleur social soit rémunéré par le biais de l'Etat est d'ailleurs une forme de compensation du temps, de la relation et même de l'affect ou du soulagement de la souffrance qu'il offre aux personnes en difficulté.

Ce que je voudrais préciser ici et qui donc rejoint la question du contrat est la position de l'usager. Dans l'aide comme dans le don celui qui reçoit se doit de pouvoir rendre. Or à part la satisfaction que peut avoir un éducateur à voir un jeune reprendre ses études, ou un assistant social à voir un allocataire RMI trouver et reprendre un travail, satisfaction que certains auteurs spécialistes du travail social nomment « narcissisme » du travailleur social, je ne vois pas où est le contre don dans ce narcissisme de la « réussite éducative »¹². D'ailleurs si, comme l'artisan ou l'artiste, on peut être fier de la réussite de son ouvrage, je ne vois pas où est le narcissisme. La réussite dans son travail est chose tout à fait normale, car il est justifié par les efforts fournis et les techniques utilisées. Sinon cette réussite serait due à la capacité singulière de l'individu, à ses attributs que lui seul posséderait, position très naturalisante et individualiste. Or cette réussite est tout à fait normale. Elle peut effectivement être valorisée dans la cas du chef d'œuvre des Compagnons du Tour de France, et encore. Cet objet réalisé est le signe de maîtrise de techniques, d'outils, de savoir faire mais n'a pas grand chose à voir avec le narcissisme.

Revenons aux contrats, à la relation d'aide. Le contre don est pourtant une nécessité dans les relations sociales. Et tous les textes qui concernent le contrat montrent que dans les échanges

¹¹ Voir les écrits de Dan Ferrand Bechman

¹² Voir, par exemple, le livre et, plus particulièrement, le chapitre « L'interprétation par le don en situation professionnelle », de Paul Fustier, *Le lien d'accompagnement, entre don et contrat salarial*, Paris, Dunod, 2000, pp.93-104. Les contre dons qu'il propose ne me semblent guère probants et la question de l'apéritif, offert par le service (p. 104), mettant le « patient » sur le même pied d'égalité, sujet comme il dit, que les soignants est fort louable mais ne résout en rien le problème du contre don. Or pour Mary Douglas, le don sert surtout à nouer des relations et une relation sans espoir de retour, n'en serait pas une. (Mary Douglas, « Il n'y a pas de don gratuit », *Revue du MAUSS*, n°4, Ed. La Découverte, 1989, pp. 99-112

pour ne pas être redevable d'une des parties il y a obligation de pouvoir rendre. Autant cette obligation de rendre fait partie des tous les contrats autant elle demeure ambiguë pour ceux qui ne peuvent ou n'ont pas la possibilité de rendre. En effet, et c'est une règle universelle, ne pas pouvoir rendre ce que l'on a reçu c'est se sentir obligé à l'égard, à l'encontre, devrait-on dire, du donateur. Autrement dit dans certains contrats ne risque-t-on pas de tomber dans ce travers de l'aide, du secours à sens unique si un quelconque contre don n'est pas possible. Attention cependant à ne pas arriver à faire payer les prestations sociales et éducatives aux usagers non solvables car appartenant, la plupart du temps, aux classes sociales les plus démunies économiquement. Pourtant c'est là l'idéal du libéralisme, faire payer toute prestation car selon le précepte libéral, c'est éviter l'assistanat et pourquoi pas la fainéantise, fainéantise que provoquerait par exemple, le RMI.

Mais la question que je soulève ici est celle qui fait qu'un individu devient un obligé du donateur s'il ne peut rendre. Autrement dit, ne pas laisser aux individus une possibilité de rendre c'est les mettre en dette, c'est les minimiser, les inférioriser¹³.

A cette question de rendre, nécessaire à toute relation sociale égalitaire, que l'on retrouve partout, dans toutes les sociétés, avec même parfois volonté de rendre plus que ce qui fut donné, pour ne pas être en dette certes mais aussi pour « écraser » le donateur, on ne peut répondre directement dans le travail social. Pourtant les formes d'aide, de solidarités n'y échappent pas, vues du côté du receveur, d'où, en dehors de cette question d'assistanat dont on vient de parler, ce sentiment de « dépendance », d'infériorisation qui s'ajoute à celui d'être catégorisé « cas social ».

Cette interrogation nous amène à repenser le contrat sous la forme d'une réciprocité. En effet si la question anthropologique du don/contre don n'a pas de réponse ferme ni claire dans le travail social sinon à voir ce dernier comme une aberration sociale puisqu'il ne permet pas de véritable contre don, le contrat permet peut-être de réduire l'écart existant au départ de la relation d'aide. On ne doit pas oublier que pour Marcel Mauss, Mary Douglas et consorts, ce n'est pas la chose échangée qui est prioritaire dans l'action du don/contre don mais la relation qu'elle permet, l'échange qu'elle autorise, par la relation contractuelle qu'elle met en place. Aux acteurs du travail social de savoir donner à la relation d'aide toute la dimension sociale qu'elle devrait permettre, sans tomber ni dans une relation à sens unique du donateur à l'égard du receveur (du type aumône, qui déjà irritait Mauss¹⁴) ni dans la recherche d'un

¹³ Marcel Mauss, *Sociologie et anthropologie*, PUF, coll. « Quadrige », p. 258

¹⁴ *Ibid.* Pourtant, chose étonnante, on sait que l'aumône revient comme mode de traitement de la misère sociale, soit à un niveau strictement individuel, par la mendicité, interdite, non pour la perte de dignité qu'elle peut occasionner mais par la honte qu'elle procure à certains édiles municipaux qui dès lors l'interdisent. Soit dans

contre don exorbitant, qui « endetterait », comme on l'a déjà énoncé, les populations les plus démunies.

IV. L'engagement, l'égalité dans la relation contractuelle

Bien sûr la question de l'égalité a déjà été maintes fois énoncée au cours de ce propos. Cette récurrence n'est pas le fait d'un hasard mais est l'enjeu principal de cette réflexion et même du travail social.

Pour qu'un contrat digne de ce nom soit plausible il est nécessaire que l'égalité soit proclamée. On sait que dans l'immédiat ce n'est guère le cas mais pour que l'aide soit efficace il faut que les deux parties en présence soient sur les mêmes attentes. Or du côté des usagers les attentes ne sont pas toujours identiques à celles des travailleurs sociaux puisque quand on est dans la nécessité les vellétés de formation ou d'éducation (pour soi ou pour ses propres enfants) sont parfois lointaines.

C'est pourquoi rejoignant les propos précédents sur le don et ceux déjà annoncés avec Rousseau, il faut reprendre l'interrogation sur le contrat social. Il dit que la loi est le moyen principal de faire société et surtout de faire coexister les individus dans une démocratie. Et s'il précise que la liberté est obéissance à la loi qu'on se donne soi-même, ce qu'on peut admettre mais semble un peu utopiste car l'homme ne décide pas de son propre chef à quelle(s) loi(s) il va obéir, il précise cependant que cette règle générale, commune à tous doit être juste pour viser une véritable démocratie. Une loi qui perpétuerait des rapports de domination ou un assujettissement doit être contestée et même combattue, par la force s'il le faut. Il ajoute qu'une vraie loi démocrate devrait permettre aux hommes d'échapper à toute relation entre les hommes qui ne soit basée que sur la force ou la violence. Il va même plus loin encore puisqu'il dit : « C'est justement parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir »¹⁵. Je ne sais si ce précepte est suivi par les personnes férues de législation ou de judiciarisation qui sévissent de plus en

l'appel de plus en plus fréquent à des dons lors des grandes campagnes de type Téléthon. Or soit dit en passant sait-on que le PNUD (Programme pour le Développement des Nations Unies) révélait qu'en 2005, 41 milliards de dollars furent dépensés dans le monde entier pour l'éducation, l'eau, entre autres et 450 milliards pour le budget public des entreprises. Et oser réduire des personnes à l'aumône ou quémander des subsides à des individus pas toujours les plus riches pour développer des recherches médicales (Téléthon par exemple) ou soulager des misères est tout de même aberrant voire scandaleux...

¹⁵ Jean Jacques Rousseau, *Le contrat social*, Garnier, coll. «Classique», 1962, p. 270

plus dans le travail social, plus enclines à vouloir l'obéissance et la discipline qu'à chercher des dispositions égalitaires.

On peut bien sûr baser un contrat social ou en donner pour finalité la recherche de cohésion sociale, qui peut dans les « contrats villes » se décliner, par exemple, en mixité sociale. Ce sont des finalités bien « gentilles » et qui visent bien plus à une paix sociale qu'à une remise en cause de rapports sociaux inégaux. Dès lors la paix sociale peut s'obtenir par de nombreux moyens, depuis la répression en passant par la médiation, la coopération, etc. Mais cela ne change pas grand-chose à la situation, souvent infériorisée, des populations suivies. Je rappelle à titre d'exemple, que les régimes fascistes ont souvent eu recours à cette notion de cohésion (nationale) et cela ne les a pas empêchés d'avoir des politiques discriminatoires radicales allant jusqu'à l'élimination des « moins aptes » ou des indésirables racialement.

Je voudrais aussi signaler que la garantie de la justesse du contrat et de sa justice passe par la « chose publique » (*res publica*) qui permet que les droits et devoirs de chaque partie contractante soient réciproquement respectés. On revient là aux droits des usagers et aussi aux éternels devoirs attendus d'eux. J'en ai déjà parlé et je reprécise encore que dans le contrat social engagé avec les usagers des devoirs sont bien entendu attendus d'eux, il ne faut pas oublier que malgré tout la vie en société est faite de contraintes, d'apprentissages de normes (processus de socialisation ou d'éducation). Mais il ne faut quand même pas exagérer cette normalisation. Elle est sans doute nécessaire mais elle risque d'être réduite à une paix sociale dont on a vu les limites. Or la *res publica* qu'exige Rousseau demande autre chose : la participation réelle à la citoyenneté et donc une vigilance aux données égalitaires (ou inégalitaires) du contrat.

On sait que pour Rousseau la République, autrement dit l'Etat, pouvait être ce garant de la justice et des lois universelles du respect humain. Mais on sait aussi que malgré les bonnes intentions de l'Etat (il n'est qu'à voir comment les nouvelles lois concernant la protection de l'enfance ou de lutte contre la délinquance sont entourées d'un discours humaniste, pseudo humaniste du moins, or ce sont des lois dangereuses non seulement pour la liberté de chacun mais parce qu'elles visent au contrôle ou à la gestion répressive des éléments les plus démunis de notre société¹⁶) celui-ci peut être le cautionnaire des inégalités sociales¹⁷.

Mais sur la question de la place de l'Etat il n'est pas dans mon propos de préconiser une non intervention de celui-ci, ce que le système libéral souhaite. Cependant dans le contrat social,

¹⁶ Voir Loïc Wacquant, *Les prisons de la misère et Punir les pauvres*, op.cit.

¹⁷ Bien entendu il n'est plus de bon ton de lire Bourdieu même chez les républicains de gauche car considéré comme dépassé comme si les nouveaux philosophes ou sociologues du type de Beck ou Giddens, ou « notre » BHL posaient vraiment des questions sociales

dans le contrat politique qui lie la démocratie aux populations démunies, il est du ressort des intervenants¹⁸ sociaux de signaler les lacunes d'un Etat lorsqu'il ne préconise pas une réduction des inégalités, lors de son retrait des sphères éducatives, sociales, culturelles. Il s'agit alors de former ces intervenants à la critique, au développement d'actions alternatives, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

Ces revendications égalitaires au départ du contrat sont des nécessités pour éviter que dans l'aide il y ait une impossibilité de contre/don. Et les travailleurs sociaux ne doivent pas se contenter de veiller au bon déroulement des contrats, avec le respect des clauses ou même, pour faire « managérial », la mise en place de livrets d'accueil, de contrats de séjour, comme si c'était à ce niveau que se situait l'enjeu du travail social. Parler et dénoncer les inégalités sociales, s'en indigner, du moins dans un premier temps, est une obligation, un engagement, une convention (ces termes sont utilisés dans le déroulement ou dans les causes du contrat) auxquels doit se soumettre le travailleur social. J'ai bien dit se soumettre car c'est une obligation, une loi républicaine que de s'intéresser au sort ou à la place accordée aux plus démunis.

Bien entendu cette notion d'engagement mérite approfondissement. Plusieurs fois il a été admis que cette notion devait disparaître devant la professionnalisation, la technicité que devait montrer le travailleur social. Or sans engagement sincère et donc démocratique, le soulagement de la misère individuelle ou le traitement de l'urgence ne sont que des cataplasmes, sur « jambe de bois » de surcroît.

La vigilance des travailleurs sociaux doit être sans cesse sollicitée et aussi celle des représentants de la société, élus, décideurs quels qu'ils soient, et monde associatif. Dans ce rapport aux instances et aux institutions sociales, les travailleurs sociaux doivent être les garants, non du respect de la procédure, du protocole, termes de plus en plus utilisés dans le travail social mais garants de la parole de ceux qui ne peuvent guère s'exprimer. En effet dans le monde actuel il n'est pas sûr que nos usagers aient une place à défendre ni les moyens de le faire¹⁹. D'ailleurs dans les échanges que peut entraîner le contrat, comme dans la question, anthropologiquement primordiale du don entraînant contre/don, il n'est pas certain que les populations suivies aient quelque chose à rendre ou à échanger (ou à vendre). Leur simple

¹⁸ J'utilise volontairement le terme « intervenants » pour montrer comment le rôle des travailleurs sociaux semble se réduire à des interventions, c'est-à-dire de manière ponctuelle, ciblée, sans que la dimension globale de situations (dites « d'urgence », ah la mode de l'*emergency* !) soit énoncée et encore moins prise en compte.

¹⁹ Serge Ebersold montre que les exigences de performance sont devenues tellement fortes, même pour occuper les emplois les moins qualifiés, que le public suivi par le travail social se trouve mis hors compétition. Du moins n'a-t-il plus les compétences attendues désormais ou plutôt il n'a pas la compétence ou les moyens (à la mode entrepreneuriale) de les faire valoir. Voir Serge Ebersold, *La naissance de l'inemployable*, PUR, coll. « Le sens social », 2001, pp.169-185.

force de travail qui pouvait être utilisée jusqu'à récemment ne semble guère négociable aujourd'hui. Dans le monde agricole, par exemple, on préfère faire appel à des jeunes étudiants, pour les emplois saisonniers, à temps partiels.

Ainsi le véritable contrat social consisterait à remettre les parties concernées sur un pied d'égalité ou du moins, dans un premier temps, à veiller à ce que culturellement et économiquement les différences soient atténuées ou, au mieux, supprimées. Mais là un réel travail d'information reste à faire et aussi un travail d'engagement politique. Si on peut me reprocher une vision partielle et non distanciée du travail éducatif, une réalité incontournable demeure : notre monde, malgré certaines améliorations des conditions de vie, dans certains pays du moins, est un monde hiérarchisé, à fortes dominations et par conséquent infériorisations. Lutter contre ces phénomènes est à mon avis une priorité pour les travailleurs sociaux afin que le contrat social et celui engagé avec les personnes suivies soient effectifs.

(Remerciements à Véronique Méneur pour son aide et ses conseils)

Jean Pierre Kervella
Sociologue anthropologue
Formateur ITES

Conclusion

Dominique Odot

Au sein du groupe de liaison, les questions de relais et de lien entre les membres du CST et les équipes sont très importantes. Nous souhaitons pouvoir étoffer ce groupe de liaison avec des personnes qui accepteraient d'être porte-parole du CST et de ce qui s'y fait au sein de leur équipe.

La valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'études supérieures va se poursuivre, en collaboration avec Les Forums de l'ITES.

Dominique Odot

Directeur général de la Sauvegarde de
l'enfance et de l'adolescence du
Finistère

Président du Conseil Scientifique et
Technique (CST)

Les figures de l'utilisateur

Contribution de Paul-André Daras

Texte publié dans *La lettre du Grape*,
n°46, décembre 2001, pp.41-50

Les figures de l'usager

Une société s'élève de la brutalité jusqu'à l'ordre. Comme la barbarie est l'ère du fait, il est nécessaire que l'ère de l'ordre soit l'empire des fictions - car il n'y a point de puissance capable de fonder l'ordre sur la seule contrainte des corps par les corps. Il y faut des forces fictives. Certains trouvent aujourd'hui que la conquête des choses par la science positive nous va conduisant ou reconduisant à une barbarie, quoique de forme laborieuse et rigoureuse, mais qui n'est que plus redoutable que les anciennes barbaries pour être plus exacte, plus uniforme et infiniment plus puissante. Nous reviendrons à l'ère du fait - mais du fait scientifique.

Or les sociétés reposent au contraire sur les Choses Vagues; du moins se sont-elles reposées jusqu'ici sur des notions et des entités assez mystérieuses pour que l'âme rebelle ne soit jamais bien assurée de s'en être dé faite, et hésite à ne redouter que ce qu'elle voit. Un tyran d'Athènes, qui fut homme profond, disait que les dieux ont été inventés pour punir les crimes secrets.

Une société qui aurait éliminé tout ce qui est vague ou irrationnel pour s'en remettre au mesurable et au vérifiable, pourrait-elle subsister? - Le problème existe et nous presse. Toute l'ère moderne montre un accroissement continu de la précision. Tout ce qui n'est pas sensible ne peut pas devenir précis, et retarde en quelque sorte sur le reste. On le considérera nécessairement de plus en plus comme vain et insignifiant par contraste.

Paul Valéry

1929, Variété II

Le CMPP et la démarche qualité

Depuis plus d'un an, suivant l'exemple d'autres associations gestionnaires, la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Finistère s'est engagée dans un processus de « formation » ayant pour but « l'explicitation de la qualité du service ». Tous les établissements de l'Association sont concernés et en particulier le CMPP Jean Charcot qui existe depuis 1966.

Lors de cette formation, un vocabulaire nouveau est apparu ainsi que des « logiques d'action » inhabituelles pour le CMPP. La question était donc non pas de « comprendre » mieux ce monde étranger à la clinique mais d'essayer d'en percevoir le sens et de construire une éventuelle articulation avec la pratique de soins.

Parallèlement, il y avait la refonte de la loi de 1975 et les exigences nouvelles demandées aux services médico-sociaux, ainsi que le projet d'extension de compétence des Agences régionales d'hospitalisation en direction de ces services. D'où nos interrogations: la démarche qualité, est-ce un moyen «d'améliorer» le travail, de rendre compte de ce qu'on fait aux financeurs, ou même d'évaluation et de contrôle préfigurant les futures « accréditations », ou encore un moyen de protection et de défense face aux éventuelles procédures judiciaires? C'est dans ce contexte que nous avons commencé à nous intéresser au vocabulaire de base, qu'il nous paraisse ou non simple et évident; et en premier le terme d'usager qui devrait a priori le moins souffrir de discussion tant il est d'utilisation courante.

Comment définir l'usager?

Depuis quelques années, ce terme est devenu de plus en plus présent dans les services médico-sociaux et socio-éducatifs, et a pu provoquer des réactions de rejet ou d'interrogation qu'il s'agit de comprendre. C'est pourtant un terme d'apparence plutôt anodine et neutre si l'on suit la définition du Robert: « Celui qui utilise un service public. » On voit en même temps que ce terme est très extensif, et c'est peut-être aussi cet aspect qui a fait réagir: peur de dissoudre l'enfant et ses parents dans l'indifférenciation, et d'assimiler sans se poser de questions le citoyen qui va à la poste 011 à la mairie au malade qui bénéficie de soins dans un hôpital. D'où l'apparition de nouvelles associations de mots tel que *usager-patient* à la manière d'un mot chinois qui comprend souvent deux caractères: un intensif et un extensif (chemin de fer: véhicule - feu).

Derrière cette neutralité apparente se cache en fait tout un discours, voire une idéologie, car l'usager ne va pas sans ses droits. Ce qu'il y aurait de commun à celui qui utilise les services publics, c'est qu'il a des droits à faire valoir et que l'administration serait supposée occulter (d'où la nécessité de transparence, de traçabilité...). L'usager, nous dit-on, doit être au centre de l'organisation, qui doit s'adapter et satisfaire ses attentes et ses demandes. Nous avons donc en négatif l'image d'une administration publique à laquelle l'usager doit s'adapter, qui l'informe peu ou pas, et qui ne répond pas à ses attentes. En un mot «l'usager-citoyen» serait une victime, victime d'une administration opaque, toute-puissante et écrasante. Faire avancer la démocratie consisterait donc à faire valoir le droit de *l'usager-victime*, le droit d'exister, de se faire entendre, que ce soit par l'intermédiaire des « médiateurs» ou par celui de la justice. Faire justice à l'usager-victime semble être le seul moyen d'être reconnu comme citoyen.

L'usager et le CMPP

Nous comprenons alors mieux les réactions face à ce mot apparemment banal; c'est en fait une tentative de réduction par l'extension: le patient n'est plus qu'un usager des services de santé, et non plus aussi quelqu'un qui souffre rencontrant quelqu'un d'autre qui peut prendre en compte sa souffrance.

Quand, dans notre équipe de CMPP, nous avons voulu interroger la notion d'usager, nous n'avons pas trouvé de nom satisfaisant: « patient », « client » ; il y en a peu, les mots nous manquaient, comme pour signifier peut-être aussi l'irréductible de la singularité. Car cet enfant, ces parents qui viennent nous voir sont porteurs d'identités multiples (profession, nationalité, origine, citoyen, usager, etc.) et le fait d'être usager d'un service public n'est qu'un aspect d'eux-mêmes, supposé définir le cadre dans lequel ils entrent. En effet, un « citoyen-parent », qui entre en contact avec un service identifié comme CMPP, devient par le fait même quelqu'un qui va bénéficier de ce service pour son enfant et pour lui. Cet aspect peut être pris en compte par un terme, celui de « bénéficiaire » par exemple, qui pourrait n'être qu'un simple appel. Mais on sait par ailleurs que, dès que l'on nomme, on ne fait pas que décrire. Le CMPP est d'abord dans un système de santé et il est d'usage de désigner les bénéficiaires de ce système sous les termes de « patient », voire de « malade », ce qui d'ailleurs n'a pas du tout le même sens.

Depuis longtemps, il existe des analyses critiques de cette tentation de réduire la personne au patient et au malade, sans tenir compte de « l'homme global », à la fois complexe et singulier. Avec la notion d'usager, il y a à la fois oublié de ces analyses et glissement du patient-malade vers un terme beaucoup plus extensif (valable pour tous les services « publics »). Cette volonté de réduire la singularité à l'un de ses aspects, nous la retrouvons dans les processus de victimisation (enfant-victime), mais aussi poussée à un point extrême dans le racisme (il est noir). Cette réaction est porteuse de violence que l'on retrouve dans l'incitation faite à l'usager de ne pas hésiter à porter plainte: le judiciaire devient alors le lieu des règlements de compte.

Pour nous, cliniciens du CMPP, une organisation thérapeutique doit d'abord être centrée sur la rencontre, et non pas « centrée sur l'usager » que nous pouvons entendre comme: on ne voit plus que l'usager dans la personne singulière qu'on rencontre. On doit donc alors se protéger de lui, satisfaire ses attentes pour ne pas avoir d'ennuis, et correspondre à un certain idéal du citoyen: c'est « l'usager-roi », comme il y a le client-roi et l'enfant-roi. Nous nous retrouvons dans un cercle dominant-dominé: l'usager a pris la place de l'administration toute-puissante; il exige la transparence, c'est -à -dire la maîtrise totale sur l'organisation idéale qui doit le servir.

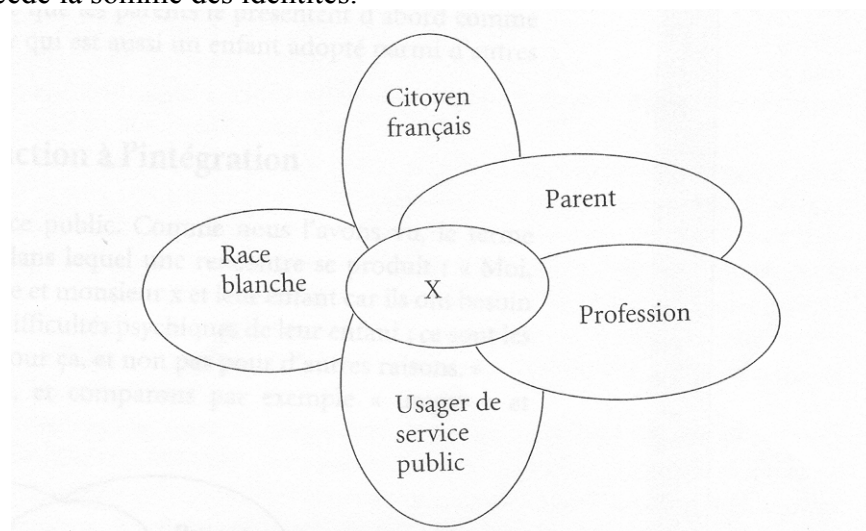
Heureusement, l'utilisateur a aussi des devoirs et devient le partenaire d'un contrat, par exemple un contrat de soin (toujours l'idée de se protéger ?). Pour nous, la rencontre thérapeutique excède cette dimension de contrat car, dans la rencontre, la temporalité aussi n'est pas la même: un contrat suppose un début et une fin, la rencontre suppose un avant et un après. La première visite d'un enfant au CMPP suppose déjà tout un travail d'élaboration entre lui et ses parents, qui peut quelquefois se dérouler sur plusieurs années (quelqu'un leur aura conseillé de venir, les parents y avaient déjà pensé mais cela leur semblait trop tôt, etc. : le CMPP est déjà présent et le travail a déjà commencé, avant même le premier contact).

Lorsque nous terminons une « prise en charge », nous savons très bien que le travail ne s'arrête pas, et quelquefois des enfants reviennent pour le poursuivre dans un deuxième temps. C'est pour cette raison que la mise en place des « référentiels », tout ce qui tourne autour de « l'explicitation de la qualité de service », reste encore prisonnière de la logique réductionniste de l'utilisateur. Nous pouvons nous en servir pour préciser nos modalités d'organisation, relancer des interrogations sur nos pratiques, informer nos gestionnaires sur notre façon de travailler, mais ce n'est qu'un aspect de la qualité des soins qui se joue non pas dans « l'ineffable » (opposé à l'explicite et à la transparence) mais dans l'intersubjectivité qui a ses lois propres.

Nous pouvons aussi mettre en avant des notions qui peuvent paraître infra conceptuelles mais qui sont opératoires pour nous, comme celles d'accueil, de moment opportun, de disponibilité, qui exigent une rigueur aussi grande que n'importe quel système rationnel. Il y a donc des logiques différentes à l'œuvre; essayons de comprendre un peu mieux ce qu'il en est de la « logique réductionniste »

L'utilisateur : de l'extension à la réduction

Soit un « être humain » X. Il peut être défini suivant une multiplicité d'identités, mais sa singularité excède la somme des identités.



x appartient à un ensemble extensif dont il est un élément: un blanc, un citoyen, un parent, un usager... L'intensif maximum, c'est x l'unité singulière. x appartient à une multitude: l'ensemble extensif qui représente ses repères d'identité; x est...

x est citoyen français, blanc, parent, usager, etc. Cette multitude peut tendre vers l'infini, car x est toujours plus que la somme de ces appartenances. L'opération de réduction logique consiste à identifier purement et simplement x à un élément d'un seul ensemble. Par exemple « x est noir », d'où le syllogisme raciste: x est noir - je hais les Noirs - donc je hais x . Ce syllogisme ne peut fonctionner que si la première proposition est une pure réduction (sinon on aurait: je hais ce qui en x est noir, pas le reste si cette opération était possible). Le raciste serait celui qui s'adresse à x non pas en tant que singularité complexe mais en tant qu'unité réduite à une seule identité. Tout l'être de x se résorbe dans le fait qu'il soit noir ou juif, d'où le processus d'extermination ($x = \text{juif} = \text{à détruire}$).

La réduction est rarement à l'état pur car elle entraîne effectivement un processus de destruction automatique. Mais il existe souvent des réductions relatives plus ou moins marquées, où l'on met l'accent sur un aspect que l'on rend dominant : il existe alors une hiérarchie dans les appartenances, certaines étant plus importantes. Prenons l'exemple du processus de victimisation et de ce que l'on pourrait nommer la logique traumatique. Au départ, il y a une expérience « d'anéantissement subjectif », comme pour le viol, c'est-à-dire par exemple une réduction à l'état d'objet de plaisir de l'autre. Notre hypothèse est qu'une des tentatives de resubjectivation partielle est d'intégrer l'ensemble des victimes afin de retrouver une identité qui a tendance alors à prendre toute la place.

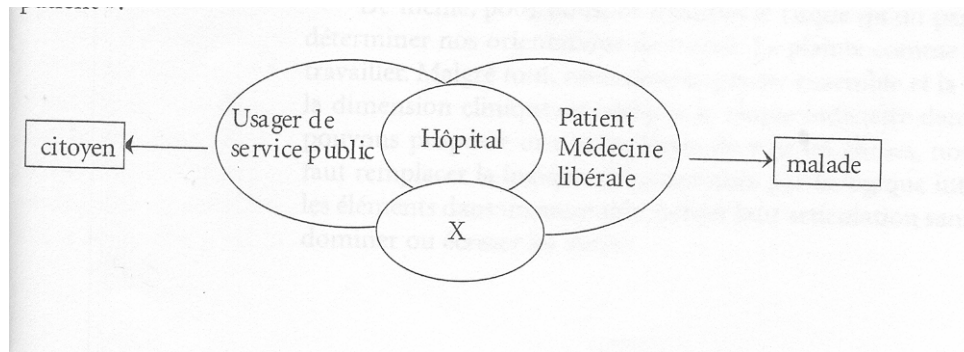
À un degré moindre, nous avons d'autres exemples dont celui des enfants prématurés et des enfants adoptés: le combat des parents d'enfants prématurés prend souvent la forme d'association. Quand les enfants ont 4 ou 5 ans, certains parents décrochent car ils ne veulent plus être partiellement réduits à cette identité ni que leur enfant soit d'abord défini comme enfant prématuré. On met l'accent sur un seul aspect: c'est une réduction partielle par accentuation. Il en va de même pour l'enfant adopté: est-ce que les parents le présentent d'abord comme « enfant adopté » ou alors enfant x qui est aussi un enfant adopté parmi d'autres identités?

L'usager-patient : de la réduction à l'intégration

Revenons à l'usager du service public. Comme nous l'avons vu, le terme d'usager définit

d'abord le cadre dans lequel une rencontre se produit: « Moi, médecin consultant, je vois madame et monsieur x et leur enfant car ils ont besoin de moi et de mon service pour les difficultés psychiques de leur enfant; ce sont les usagers de ce service et je les vois pour ça, et non pas pour d'autres raisons. »

Mais regardons de plus près, et comparons par exemple « usager » et « patient ».



Usager met donc l'accent d'abord sur le fait que la personne qui consulte dans un CMPP vient d'abord demander quelque chose à une organisation vouée au service public. Ce terme introduit une hiérarchie dans les identités et une réduction partielle: l'usager ne l'est plus en référence à un type de service (la poste, l'Éducation nationale, la santé..) ; il est usager par rapport à tout type de service, tout ce que les services ont en commun. L'accent est donc mis sur le citoyen qui se définit par un ensemble de droits et de devoirs. On insiste donc sur le cadre, en particulier sur l'aspect réglementaire, et on laisse dans l'ombre le centre même du travail, par exemple le travail de soin médical.

D'où la rectification parfois (par le Conseil de l'Ordre par exemple) en « usager-patient ». Il y a, dans cette réaction, une tentative de sortir du processus de réduction et de rétablir les identités multiples du sujet singulier, car cet « individu » « x », il n'est pas anodin de l'appeler citoyen, usager, patient, malade, handicapé, etc, car il peut aussi être tout cela à la fois. Suivant l'accentuation choisie, nous orientons l'accueil ainsi que notre façon de travailler et de « prise en charge » (un enfant classé handicapé dépend de tel établissement, a droit à une allocation, etc.). Comment, fort de ces remarques, un CMPP peut-il se positionner et rendre compte de son travail clinique?

Au carrefour du droit et de la clinique

Comment penser ensemble le cadre réglementaire et la dynamique clinique? Optons pour l'instant pour le terme « usager-patient » qui a au moins le mérite de faire apparaître plusieurs dimensions à la fois, et justement les deux aspects qui nous préoccupent.

Prenons l'exemple de parents séparés, soumis comme citoyens-usagers au droit de la famille: qui a l'autorité parentale? Qui l'exerce? Tant qu'un parent n'est pas déchu de ses droits (et encore ?) il a, dit le Code civil, « un devoir de surveillance et d'éducation ». Nous avons donc, nous, le devoir d'informer les deux parents, mais alors de quelle manière?

Si nous adoptons une position systématique, inscrite dans un référentiel pour des raisons de « transparence » et de « traçabilité » pour nous protéger de tout recours possible de l'un des parents, qu'en est-il de la dynamique clinique? C'est-à-dire qui a pris contact avec le CMPP ? Qui souhaite quelque chose? Qui est prêt à s'engager? Comment travailler la place de l'autre parent? etc. Le risque est que la dimension judiciaire (plainte des parents) détermine les grands axes de travail et entrave l'élaboration clinique. Car c'est souvent à partir des exceptions qu'on bâtit une loi qui généralise et rigidifie l'ensemble.

De même, pour nous, ce n'est pas le risque qu'un parent se plaigne qui doit déterminer nos orientations de travail. La plainte comme la demande peuvent se travailler. Malgré tout, nous devons penser ensemble et la dimension juridique et la dimension clinique, et intégrer le risque judiciaire dans notre action. Si nous pouvons proposer une autre façon de voir les choses, nous pourrions dire qu'il faut remplacer la logique réductionniste par la logique intégrative : intégrer tous les éléments dans un ensemble, penser leur articulation sans qu'un élément vienne dominer ou écraser les autres.

À vouloir insister sur les droits des usagers, ce qui peut se justifier pour certaines situations d'abus, notre société, sans le savoir et sans le vouloir, entretient un certain climat de violence, car la plainte judiciaire peut aussi être utilisée comme une arme contre l'autre. Cette logique réductionniste, nous la retrouvons à l'œuvre dans les situations de violences sexuelles où l'enfant est réduit à la victime, les parents aux coupables, et l'intervention du signalement le plus direct et le plus rapide possible, quelquefois aux mépris des droits les plus élémentaires des parents! De cette manière, on substitue une violence légale à une violence de fait, en réduisant les enfants et les parents à des rôles prédéterminés. Penser à la fois la clinique et le droit, voilà ce que cela pourrait être: lors d'un signalement, comment s'occuper à la fois de la dimension judiciaire (signalement au procureur) et de la dimension clinique? Cet enfant et ses parents ont-ils besoin d'une aide? Comment vivent-ils ce qui leur arrive? Qui se préoccupe de parler avec eux de leur situation?

De même pour la prévention: doit-on faire une information séparée sur les abus sexuels ou au contraire l'intégrer dans une éducation citoyenne pour les enfants et les parents? Nous voyons donc où peut nous mener la critique d'un terme qui est de plus en plus banal, celui d'usager; et comment, pour entrer dans une démarche qualité, construire des classeurs et des référentiels

comme on nous le demande, mais aussi un projet d'établissement, un livret d'accueil et des procédures « d'évaluation », il nous faut d'abord tenter de penser des dimensions qui peuvent paraître à première vue très hétérogènes, voire contradictoires. Nous avons un travail à effectuer pour placer le judiciaire à sa juste place: il ne doit ni être complètement extérieur à une demande clinique ni être utilisé comme un moyen thérapeutique ou éducatif (le juge pour enfants aurait comme mission de « dire » ou de « rappeler » la « Loi »). Le respect de l'utilisateur-patient, ses droits et ses devoirs ne doivent pas être référés immédiatement au risque d'une plainte judiciaire qui signe plutôt l'échec d'une rencontre.

Les relations avec nos financeurs peuvent s'appuyer sur des documents expliquant notre travail, mais nous ne ferons pas l'économie d'une rencontre, où chacun peut prendre du temps pour exprimer son point de vue. Bien entendu, il restera toujours des désaccords et des conflits entre usagers patients et service de soins, qui pourront être tranchés par des instances prévues à cet effet, car il existera toujours la possibilité d'abus, voire de fautes professionnelles, qu'il ne s'agit pas de tolérer ou de dénier.

Au cœur de la clinique: la rencontre

Au CMPP, l'utilisateur-patient c'est d'abord l'enfant, accompagné par ses parents, mais aussi quelquefois par ses frères et sœurs. Nous ne pouvons rencontrer un parent même sans enfant qu'au nom de celui-ci. Ce sont ses nom et prénom qui figurent sur la fiche d'inscription. Il y a donc des rencontres mais centrées sur cet enfant-là, singulier. Dans la rencontre, il y a d'abord un état d'esprit et la disponibilité qui mettent en retrait l'expérience et le savoir mais qui sont là toujours présents, suivant un certain mode (par exemple nous avons en tête « la classification Misès » mais elle n'est là d'abord que comme repère: l'activité diagnostique n'oriente pas massivement l'ensemble de la rencontre comme le fait une démarche clinique médicale organique).

La disponibilité permet la découverte et la surprise, c'est-à-dire de mettre entre parenthèses l'activité de jugement spontanée normale et de dépasser les typologies réductrices spontanées (cette famille de tel quartier est suivie par l'AEMO, le père est militaire, etc.). La rencontre avec cet enfant-là doit lui permettre de retrouver une histoire singulière qui pourra alors faire des liens avec les troubles actuels. Mais cet « exercice » est inhabituel dans la vie quotidienne, il demande une attention et un travail sur soi-même. Pour les enfants et leurs parents, cette dynamique demande de se décentrer de leurs habitudes; on est donc loin d'une formulation où il s'agirait de « s'adapter à la demande de l'utilisateur ». C'est à partir de ce travail qu'une

approche diagnostique est possible, car elle ne sera plus extérieure et uniquement « symptomatique ». Les propositions de « traitement » seront alors possibles à élaborer avec l'enfant et ses parents car ils auront pu découvrir avec nous certains aspects des troubles de l'enfant.

Voilà décrit en quelques mots notre « référentiel clinique » qui peut se traduire par des schémas multiformes, même s'il existe des axes communs aux moments appelés « bilan » ou « prise en charge ». Si nous nous centrons sur les « droits de l'usager », soit par souci « démocratique », soit pour nous protéger, nous allons modifier profondément la relation que nous mettons en place avec les enfants et les parents. Dans ces droits, il y a par exemple celui à l'information, ce qui veut dire, pour les parents, obtenir un diagnostic, à savoir un *nom* mis sur les difficultés de l'enfant. Ce mouvement s'amplifie de jour en jour à la faveur d'émissions de télévision ou d'articles dans les journaux. Mon enfant est dyslexique, dysphasique, dyspraxique, hyperactif, surdoué, etc., l'effet de cette réduction est celui d'une fermeture, car la discussion qui en découle ne peut être que « technique » : quelle technique d'intervention adopter, et tous les aspects subjectifs, la dimension même de l'inconscient ne sont plus pris en compte. De la même manière, si un parent se plaint et si cette plainte n'est pas travaillée avec les thérapeutes eux-mêmes, tout le processus thérapeutique est remis en cause, car il y a arrêt de tout questionnement possible.

Dans le processus thérapeutique, l'apparition d'une plainte prend un sens particulier dans la dynamique actuelle, car cette plainte est en réalité adressée à d'autres que le thérapeute. Nous ne sommes pas dans une logique du tout ou rien: cet usager a-t-il raison ou tort de se plaindre, mais plutôt quel sens a cette plainte? Si nous donnons raison à cet usager, nous tuons la question et la possibilité de nous interroger sur le sens des difficultés et des symptômes, c'est-à-dire de maintenir la dimension subjective vivante. Peut-être est-ce là l'origine de cette violence que l'on dit envahir nos sociétés car il ne reste plus que cette voie-là pour être reconnu: avoir raison, être le plus fort, en recherchant à établir « la vérité » supposée.

Pour conclure et pour reprendre la citation de Paul Valéry, la précision dans « l'explicitation de la qualité de service » doit concerner d'abord nos principes et nos méthodes de travail plus qu'une description supposée complète des processus effectifs qui ne donne qu'une vague idée de ce que j'ai appelé « le cœur de la clinique ».

Paul-André Daras
Médecin-directeur
CMPP Jean-Charcot

Bibliographie

Véronique Méneur



I.T.E.S. – 15 rue Gaston Planté – 29850 GOUESNOU - ☎ 02.98.02.60.60 – fax. 02.98.42.48.22
<http://www.ites-formation.com>
Centre de Ressources Documentaires

Droit des parents / intérêt de l'enfant, l'obligation des professionnels :
Entre contraintes et inventions

CST du 9 février 2006

Bibliographie indicative

Projet éducatif d'un établissement social / GRANVAL Daniel, -- Paris : L'Harmattan, 2005. 102p. **(Livre)**

Le livre présente le projet éducatif de l'établissement dirigé par l'auteur. Les travaux de ce projet sont basés sur les nouveaux textes : loi 2002/2 et schéma départemental du Pas-de-Calais. Ils s'appuient sur des principes qui donnent priorité à la prise en charge individualisée, la convivialité dans le quotidien, le respect, la participation des jeunes à la vie qui les concerne, la valorisation et la collaboration des familles aux projets d'accompagnement des enfants. [Extr. 4ème de couv.]

60-GRA

Le droit des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux / LHUILLIER Jean-Marc, -- Rennes : ENSP, 2005. 2e éd. 197p. **(Livre)**

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale promeut le droit des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Ces droits correspondent à autant d'obligations pour les responsables qui doivent mettre en oeuvre rapidement de nombreux outils relevant bien souvent de la discipline juridique : charte, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, conseil de la vie sociale, appel à une personne qualifiée. Cette édition présente et commente par ailleurs le décret du 26 novembre 2004, relatif au contrat de séjour et au document individuel de prise en charge. Sont également actualisés le droit à la protection privée et l'accès aux établissements sociaux. [Extr. 4ème de couv.]

73-LHU

La participation des usagers : Pratiques actuelles et nouveaux outils dans le cadre de la loi 2002-2 : actes de la journée du 25 juin 2003 à Rennes / CREAMI Bretagne, -- Rennes : CREAMI de Bretagne, 2004. 138p. (Livre)

En postulant que nombre de structures ont anticipé les évolutions prévues par la loi, le CREAMI a organisé une journée d'étude prenant appui sur les résultats d'une enquête à ce sujet en Bretagne et sur l'exposé de témoignages divers. Cette démarche permet d'esquisser un tableau du secteur en trois parties : Les structures qui ne voient ces démarches que comme des contraintes ; celles qui mettent en place des formes de participation ordinaires ; celles qui ont saisi ces outils comme des moyens d'innovation et d'évolution de leurs pratiques professionnelles dans leur ensemble. [Extr. 4ème de couv.]

73-CRE

Mettre en oeuvre le droit des usagers dans les organisations sociales et médico-sociales / JANVIER Roland; MATHO Yves, -- Paris : Dunod, 2004. 3e éd.. 318p. (Livre)

Cet ouvrage propose une mise en oeuvre précise et argumentée du droit des usagers. Il s'appuie sur les perspectives nouvelles qu'ouvre la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale. Les procédures désormais obligatoires sont déclinées et analysées à travers des exemples clairs et accessibles; [Extr. 4ème de couv.]

73-JAN

Ce n'est qu'en préservant son sens critique que le travailleur social peut garder son âme / TREMINTIN Jacques, p.3

[La revue d'action juridique et sociale](#) , n°236 , Juin 2004.

Institutions : la vie sous contrat / CHENET Gilles; BADEL Maryse; VERDIER Pierre, pp.19-43 (Article)

[La revue d'action juridique et sociale](#) , n°236 , Juin 2004.

Ce dossier est composé des articles suivants : Les internats à l'épreuve de la loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ; Les relations entre la puissance publique, les associations prestataires de services et usagers de services sociaux ; Le contrat de séjour est-il un vrai contrat ?

J'ai le droit... en institution ? . pp.18-39 (Article)

[La revue d'action juridique et sociale](#) , n°235 , Mai 2004.

Ce dossier est composé des articles suivants : Le droit des usagers au risque de

l'individualisme ? La protection de la vie privée dans les lois du 2 janvier et du 4 mars 2002 ; Sexe et sentiments en institution.

J'ai le droit... / BRIZAIS Reynald. pp.9-17 (**Article**)

La revue d'action juridique et sociale , n°235 , Mai 2004.

La certitude "d'avoir le droit" vient souvent en lieu et place d'en être titulaire (ou pas), d'avoir (et donc de ne pas avoir) l'exercice de ses droits et libertés. L'enfant souvent l'ignore, tant cet "avoir le droit" masque la vérité du jeu démocratique. Pire encore, l'exercice de ses droits et libertés suppose pour le sujet de se rapporter à des obligations, terme plus juste que celui très en vogue de devoirs. [Extr. art.]

La loi 2002-2 et les droits des usagers en institutions sociales et médico-sociales / BARTHOLOME Jean-Pierre; VERDIER Pierre; JAEGER Marcel; GRANVAL Daniel, pp.21-48 (**Article**)

Journal du droit des jeunes , n°226 , Juin 2003.

Non discrimination, droit à l'information, libre choix et consentement, respect de la vie privée , autant de principes rappelés par la loi 2002-2 dont la mise en oeuvre passe par une série d'outils que définissent les décrets publiés dans ce dossier. [Extr. art.]

La relation éducative : Un outil professionnel pour un projet humaniste / GABERAN Philippe, -- Ramonville Saint-Agne : Erès, 2003. (Coll. L'éducation spécialisée au quotidien) 146p. (**Livre**)

A contre-courant d'une pensée unique qui réduit le sens d'une pratique à son utilité, l'auteur affirme que la relation éducative ne sert ni à guérir, ni à ramener des individus dans la norme, ni à réparer un préjudice comme y invite sans cesse l'arrêt Perruche, mais à les aider à surmonter l'injustice liée à leur différence et à trouver du sens à leur vie. L'ouvrage présente une relation éducative fondée sur l'engagement de l'éducateur autant que sur son savoir-faire professionnel. Il renoue avec les valeurs fondamentales du métier et tisse le lien entre l'éthique et la pratique. [Extr. 4ème de couv.]

62-GAB

Rénover l'action sociale et médico-sociale : Histoires d'une refondation / BAUDURET Jean-François; JAEGER Marcel, -- Paris : Dunod, 2002. 320p. (**Livre**)

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a fait bien plus que réformer la loi du 30 juin 1975, relative aux institutions. Elle est un acte de "refondation".

Elle a pour objet de redéfinir le secteur social et médico-social comme un ensemble homogène, soumis à des règles communes. A la fois présentation pédagogique, essai d'analyse historique et réflexion sur les enjeux de la loi, ce livre vise à aider les professionnels et les bénévoles intervenant dans l'action sociale et médico-sociale à s'approprier la démarche et les nouveaux outils qui devraient permettre de renforcer la qualité des modes d'aide et d'accompagnement pour les personnes qui relèvent de cette législation. [Extr. 4ème de couv.]

55-BAU

Accompagner les jeunes handicapés ou en difficulté : Education spécialisée et intégration / DUBREUIL Bertrand, -- Paris : Dunod, 2002. (Coll. Action sociale) 171p.

(Livre)

Cet ouvrage incite à s'emparer des opportunités qu'offre la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. L'auteur illustre cette perspective en examinant le système institutionnel, le projet individuel, l'évaluation, la place des usagers, le travail avec les parents, et propose un cadre de références, des outils et des pratiques à mettre en oeuvre. Sa démarche méthodologique s'appuie sur l'expérience des acteurs de terrain, éducateurs spécialisés, cadres de direction d'établissement, enseignants spécialisés et professionnels du soin psychologique et de la rééducation, auxquels il s'adresse en priorité. [Extr. 4ème de couv]

50-DUB

De l'engagement en éducation / GABERAN Philippe, Erès, 1998. 168p. **(Livre)**

Que font les éducateurs et à quoi servent-ils s'ils ne parviennent pas à instruire, à intégrer ou à ramener dans la normalité ? Avidé de réussite et inquiète face au présent, l'opinion publique réclame une éducation efficace et centrée sur des fins immédiates. Conscient de cette pression, mais aussi du danger qu'elle contient, cet essai prend le risque d'affirmer que le modèle de référence en éducation n'est pas le dispositif imaginé par Jean-Jacques Rousseau, qui mène à la réussite d'Emile, mais les inventions tâtonnantes de Itard qui conduisent au "formidable échec" de l'éducation de Victor, l'enfant sauvage de l'Aveyron. D'aucuns verront là une provocation. D'autres y trouveront la preuve d'un complot, mené par les pédagogues, afin de niveler l'éducation par le bas. Plus simplement, l'auteur fait de la rencontre avec l'enfant réel la condition nécessaire d'un engagement dans l'éducation. [Extr. 4ème de couv.]

95-GAB

Le contrat en travail social / ROBERTIS Cristina de, sous la direction de Christina de Robertis , *CARPENTIER Guy ; CASTILLO WINTER Silvia ; FALCO Corinne*, -- Paris : Bayard, 1993. (Coll. Travail social) 266p. **(Livre)**

Dans cet ouvrage, les auteurs définissent la notion de contrat avant d'explorer ses modalités en travail social. Tous les aspects, techniques et éthiques sont abordés. Ensuite la réflexion s'appuie sur des exemples d'utilisation, notamment avec le contrat de revenu minimum d'insertion (RMI) ou encore dans le cadre de la protection de l'enfance.

60-ROB

Liste des participants

Liste des participants

BELLECC Virginie	Stagiaire éducatrice spécialisée	REPIS
CAROFF Paul	Educateur spécialisé	REPIS
DRUVOT Pauline	Stagiaire éducatrice spécialisée	SOAE
FLAMANC Marion	Stagiaire éducatrice spécialisée	SAE
GOALEN Daniel	Chef de service	SOAE
GUEGUEN Anne-Laure	Educatrice spécialisée	SOAE
HENRY Raymond	Educateur spécialisé	SESSAD
HOSTIOU Marie-Renée	Educatrice spécialisée	SOAE
KERVELLA Jean-Pierre	Formateur	ITES
KERYEL Patrick	Psychologue	SAE
LE ROUX Andrée	Educatrice spécialisée AEMO	SOAE
LEBERT Grégory	Assistant de service social	SOAE
MALNOU Alain	Directeur	CMPP
MENEUR Véronique	Documentaliste	ITES
MICHEL Jacques	Directeur	ITEP/SESSAD
MICHEL Maëla	Psychologue	SOAE
NICOLAS Samuel	Stagiaire éducateur spécialisé	SOAE
ODOT Dominique	Directeur général	ADSEA 29
PELLEAU Martine	Formatrice	ITES
PITON Elodie	Stagiaire psychologue	SOAE
POSTEC Marie-France	Educatrice spécialisée IOE	SAE
QUERE Julie	Psychologue	SOAE
SALIOU Ivane	Educatrice spécialisée	SOAE
TOULGOAT Nathalie	Stagiaire en direction	ITEP

